



N° 1777

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} juillet 1999

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

**sur des textes soumis à l'Assemblée nationale en application de
l'article 88-4 de la Constitution du 21 mai au 24 juin 1999
(n^{os} E 1256 à E 1262 et E 1264 à E 1268), et sur les textes
n^{os} E 1184, E 1239, E 1248, E 1251 et E 1252**

ET PRÉSENTÉ

PAR M. ALAIN BARRAU ET MME NICOLE AMELINE

Députés.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco, Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Noël Mamère, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES	7
SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES	9
ANNEXES	91
Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997	93
Annexe n° 2 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale	99
Annexe n° 3 : Liste des propositions d'actes communautaires restant en discussion.....	101

MESDAMES, MESSIEURS,

Parmi les dix-sept propositions d'actes communautaires dont la Délégation a eu à connaître lors de ses réunions des 17 juin, 24 juin et 1^{er} juillet, plusieurs méritent une attention particulière, certaines pour des motifs de fond, d'autres au regard des modalités d'application de l'article 88-4 de la Constitution.

Le premier texte qui se distingue est la proposition de directive concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs (E 1184), en raison tant de l'importance du sujet qu'il aborde que du principe sur lequel il est fondé : la protection des consommateurs doit faire l'objet d'un soin particulier dans le domaine des contrats à distance en matière de services financiers, qui ne sont actuellement pas couverts par la directive générale relative aux contrats à distance ; il repose sur un principe d'harmonisation totale des règles applicables aux domaines concernés par la proposition de directive. Cette approche est en rupture avec celle retenue dans la directive générale sur les contrats à distance, ainsi que dans les directives relatives à la protection des consommateurs, qui prévoient une harmonisation minimale permettant aux Etats d'adopter ou de maintenir des dispositions plus strictes que celles édictées au niveau communautaire. Dans le présent texte au contraire, c'est une harmonisation totale des législations qui est recherchée afin d'égaliser les conditions de concurrence. On conçoit que la négociation communautaire d'un texte de cette portée soit longue.

Une attention particulière doit également être accordée aux propositions de décision relatives à l'accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté européenne et l'Afrique du Sud (E 1264). Il s'agit en effet du premier accord de libre-échange couvrant l'agriculture conclu par l'Union européenne avec un pays tiers. Cet accord, qui confirme la position de l'Union européenne comme premier partenaire commercial, premier investisseur et premier bailleur de fonds de la République d'Afrique du Sud, contribuera à renforcer la position de l'Union dans la région avant le nouveau cycle des négociations de l'OMC.

Il convient par ailleurs de mentionner les conditions particulières dans lesquelles à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1999 a été transmis à la Délégation. La procédure prévue par l'article 88-4 de la Constitution n'a pas fonctionné de façon satisfaisante. L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire relatif au Conseil (et qui se rapportait au Haut représentant pour la PESC et au secrétaire général adjoint du Conseil) n'a pas été transmis à la Délégation avant son adoption par le Conseil du 14 juin ; celui relatif à la Commission a bien été transmis mais trop tardivement pour que la Délégation puisse l'examiner convenablement avant son adoption par le Conseil du 28 juin. Le premier de ces textes était consécutif à la nomination de M. Javier Solana en qualité de « Monsieur PESC » et à celle de M. Pierre de Boissieu aux fonctions de secrétaire général adjoint du Conseil. Quant au second texte, il présentait un aspect très positif, puisqu'il consistait – comme on le verra plus loin (cf. document E 1267, annexe 1) – à rembourser des sommes aux Etats membres sans que ces versements soient liés à de nouvelles dépenses.

On fera état, enfin, des textes relatifs au III^e pilier qui sont intégrés, depuis la révision constitutionnelle du 25 janvier 1999, dans le champ d'application de l'article 88-4 de la Constitution. Deux d'entre eux font l'objet d'un examen dans le cadre du présent rapport, sur la base des travaux de Mme Nicole Ameline. Le premier est la proposition d'action commune relative à la lutte contre la criminalité grave au détriment de l'environnement (E 1248), qui traduit le souci d'une lutte efficace contre les infractions constituant des crimes graves contre l'environnement, qui ont de plus en plus souvent un caractère transfrontalier, nécessitant la mise en œuvre d'une coopération étroite entre les Etats membres.

Le second, qui a une portée plus limitée, a fait l'objet de plusieurs examens par la Délégation à un stade antérieur de son élaboration : il s'agit de l'action commune relative à la lutte contre la corruption (E 1239). Comme ce texte a été adopté par le Conseil le 22 décembre dernier, sa transmission au Parlement au titre de l'article 88-4 de la Constitution – dont l'essence est de permettre l'intervention parlementaire en amont de l'examen du texte par le Conseil – ne s'explique que par un louable souci d'application rétroactive de la nouvelle disposition constitutionnelle par le Gouvernement.

En tout état de cause, le traitement des questions de cette nature devrait faire l'objet, à l'avenir, grâce aux nouvelles dispositions issues du traité d'Amsterdam, de textes de plus grande portée.

**EXAMEN DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

**SOMMAIRE DETAILLE DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINEES**

		Pages
E 1184 COM(98) 0468	Commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs	11
E 1239 JUSTPEN 114-13909/98	Lutte contre la corruption dans le secteur privé.....	21
E 1248 CRIMORG 86 9072/98	Lutte contre la criminalité grave au détriment de l'environnement.....	24
E 1251 COM(99) 0129	Accord avec la Nouvelle-Zélande sur les mesures sanitaires pour le commerce d'animaux.....	34
E 1252 COM(99) 0186	Importation de produits agricoles transformés de Suisse.....	38
E 1256 COM(99) 0209	Contingents tarifaires pour certains vins de Hongrie.....	40
E 1257 COM(99) 0142	Garantie à la BEI en cas de pertes résultant de prêts pour les PECO, la partie occidentale des Balkans, les pays méditerranéens, l'Amérique latine, l'Asie et l'Afrique du Sud	42
E 1258 COM(99) 0159	Contingent tarifaire pour l'orge de brasserie	49
E 1259 COM(99) 0179	Accord avec le Cambodge sur le commerce de produits textiles	55
E 1260 COM(99) 0229	Sept accords avec la Suisse.....	58
E 1261 COM(99) 0190	Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-est.....	65
E 1262 COM(99) 0197	Prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre	71

E 1264COM(99) 0245	Accord de commerce, de développement et de coopération avec l'Afrique du Sud.....	72
E 1265COM(99) 0238	Accord avec la République Lao sur le commerce de produits textiles	80
E 1266COM(99) 0259	Suspension de concessions agricoles en faveur de la Turquie.....	81
E 1267-1	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/99 - Section III - Commission.....	84
E 1267-2	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/99 - Section IV - Cour de justice.....	84
E 1268COM(99) 0237	Régime d'importation pour certains produits textiles de Taïwan	88

DOCUMENT E 1184

PROPOSITION de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE

COM(98) 468 final du 14 octobre 1998

• Base juridique :

Article 47 paragraphes 2 du Traité instituant la Communauté européenne

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

14 octobre 1998

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

11 décembre 1998

• Procédure :

- majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne
- avis du Parlement européen dans le cadre de la procédure de co-décision
- avis du Comité économique et social.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de directive touche aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales (article 34 de la Constitution). Elle relèverait en droit interne de la compétence du législateur.

• Motivation et objet :

Ce texte a pour objet de définir un cadre juridique harmonisé pour les contrats à distance en matière de services financiers, afin de favoriser

la création d'un marché unique des services financiers tout en assurant un niveau de protection adéquat aux consommateurs.

Lors de l'adoption de la directive 97/7/CE concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, le Conseil des ministres a exclu du champ d'application de la directive les services financiers pour un double motif : la nécessité d'analyser si les directives en vigueur régissant les services financiers n'offraient pas une protection similaire à celle prévue par la directive et la volonté de tenir compte de la spécificité des services financiers.

Après examen, la Commission a jugé nécessaire d'introduire une nouvelle directive horizontale pour les contrats à distance en matière de services financiers.

En effet, un certain nombre de principes établis par la directive générale régissant les contrats à distance ne se retrouvent pas dans les directives relatives aux services financiers, tandis que celles-ci comportent diverses dispositions relatives à l'information préalable, qui risquent de se chevaucher avec celles de la directive générale.

Par ailleurs, la spécificité des services financiers est apparue de nature à justifier que des dispositions particulières soient prévues en matière de commercialisation à distance.

Cette proposition de directive répond à l'engagement pris par la Commission, dans le cadre du suivi de sa communication de juin 1997 intitulée « *Services financiers : renforcer la confiance des consommateurs* », d'instaurer un cadre juridique approprié pour la commercialisation à distance des services financiers. Il répond également à la demande du Conseil européen de Cardiff d'améliorer le marché unique des services financiers en présentant un cadre d'action pour les services financiers en vue du Conseil européen de Vienne.

Elle est le fruit d'un compromis entre la vision libérale de la DG XV chargée du marché intérieur et des services financiers et l'optique protectrice de DG XXIV chargée de la politique des consommateurs et de la protection de leur santé.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Les contrats à distance offrent la possibilité de réaliser des transactions transfrontalières et ont vocation à concrétiser la réalité du

marché unique. En conséquence, une réglementation harmonisée au niveau communautaire peut être justifiée.

L'introduction de cette proposition de directive se fonde aussi sur la nécessité de compléter le cadre juridique communautaire des contrats à distance déterminé par la directive 97/7/CE. La volonté exprimée par le Parlement européen d'élargir la base juridique de la proposition de directive par une référence à l'article 153 (protection des consommateurs) du traité CE semble à ce titre justifiée.

• **Contenu et portée :**

Cette proposition prévoit une harmonisation totale des règles applicables. Le considérant 9 précise en effet que : « ...*les Etats membres ne peuvent prévoir d'autres dispositions que celles établies par la présente directive pour les domaines harmonisés par celle-ci* ».

Cette approche est en rupture avec celle retenue dans la directive générale sur les contrats à distance et dans les directives relatives à la protection des consommateurs, qui prévoient une harmonisation minimale permettant aux Etats d'adopter ou de maintenir des dispositions plus strictes que celles prévues par la directive.

La proposition s'applique aux services financiers de détail : les services bancaires, les services d'investissement, y compris les fonds de pension (une liste indicative, sorte d'inventaire à la Prévert, est annexée à la proposition), négociés à distance (par exemple par téléphone, télécopie ou Internet), c'est à dire par tout moyen utile sans qu'il y ait présence physique et simultanée des parties au contrat.

Dans ses grandes lignes la proposition de directive prévoit les dispositions suivantes :

a) Droit du consommateur à un délai de réflexion avant de conclure un contrat.

Le consommateur doit être informé au préalable, par écrit ou sur un support durable, des conditions contractuelles proposées par le fournisseur, lequel ne peut les modifier avant un délai de quatorze jours, afin de permettre au consommateur de comparer les différentes offres et d'examiner le contenu du contrat de manière approfondi avant de donner son accord (article 3).

b) Droit de rétractation du consommateur (articles 5 et 69).

Il permet au consommateur, pendant un délai de quatorze jours (augmenté à trente jours pour les crédits hypothécaires, les assurances-vie et les pensions), de renoncer au contrat sans pénalité.

L'exercice de ce droit est limité à deux hypothèses : lorsque le contrat a été signé avant que le consommateur n'ait eu connaissance de l'intégralité des conditions contractuelles ou lorsque le consommateur a été soumis à une incitation déloyale durant la période de réflexion.

Par ailleurs, sont exclus du champ d'application de ce droit certains services financiers :

– les contrats d'assurance non-vie de très courte durée (un mois) pour lesquels l'engagement du consommateur vient très rapidement à terme, lui permettant, en cas d'insatisfaction, de se retourner vers le fournisseur ;

– les produits financiers dont le prix est susceptible de varier en fonction de cours des marchés financiers (instruments du marché monétaire, titres négociables, OPCVM et autres systèmes de placement collectif, contrats à terme et options, instruments sur taux de change et taux d'intérêt), afin d'empêcher les manœuvres spéculatives sur de tels produits.

Lorsque le consommateur décide de faire usage de son droit de rétractation, il peut être tenu de payer au fournisseur une somme correspondant au prix du service rendu par le fournisseur entre le moment de la conclusion du contrat et la rétractation, à condition qu'il ait été informé au préalable du prix à payer ou de la base de calcul de ce prix.

c) Droits accordés aux consommateurs lorsque les services financiers sont partiellement ou totalement indisponibles.

En cas d'indisponibilité des services financiers demandés, le consommateur doit être informé par le fournisseur et remboursé des sommes qu'il a versées, si l'indisponibilité du service est totale (article 8).

d) Interdiction de la vente forcée (article 9).

Elle implique que la fourniture à distance de services non demandés est interdite.

e) Limitation de l'utilisation de certains moyens de communication à distance sans le consentement préalable du consommateur (article 10).

Pour utiliser des systèmes automatisés d'appel sans intervention humaine (automates d'appel, fax) afin de démarcher les consommateurs, les fournisseurs doivent obtenir au préalable leur consentement. En revanche, pour les autres techniques de communication à distance, les Etats membres disposent de la faculté de choisir entre un système qui prévoit le consentement préalable du consommateur et un système dans lequel le consommateur est tenu d'exprimer préalablement son refus.

f) Droit de recours et de réclamation (article 12).

Les Etats membres doivent prévoir des procédures adéquates de réclamation et de recours en cas de litiges entre les fournisseurs et les consommateurs. La proposition invite les Etats membres à organiser une coopération des organismes compétents en vue d'un règlement extrajudiciaire pour résoudre les litiges transfrontières.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Si l'harmonisation proposée par la directive devait être totale, les modifications de notre droit interne (code de la consommation, droit bancaire, droit boursier) seraient nombreuses. En particulier, les « lois Scrivener », la loi du 10 janvier 1978 concernant les crédits à la consommation et la loi du 13 juillet 1979 concernant le crédit immobilier, seraient à réécrire. Les modifications à apporter à notre droit seraient moins importantes dans l'optique d'une harmonisation minimale.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition de directive a été adoptée par le collège des commissaires le 14 octobre 1998. Elle a été évoquée ensuite par la Commission au Conseil Consommateurs du 3 novembre 1998 et été présentée lors du Conseil Ecofin du 23 novembre 1998 sous présidence autrichienne.

Lors du Conseil Consommateurs du 13 avril 1999, un premier débat d'orientation a eu lieu portant sur les quatre points suivants : choix entre une réglementation horizontale ou sectorielle, niveau d'harmonisation souhaité, contenu des obligations d'information et enfin délai de réflexion et droit de rétractation

La majorité des Etats membres a considéré que l'introduction d'une directive horizontale applicable à l'ensemble des services financiers, par opposition à des dispositions introduites dans des directives spécifiques

propres à chaque catégorie de services financiers, était préférable pour assurer aux consommateurs une protection homogène et achever la construction engagée par la directive cadre sur les ventes à distance. Les arguments en faveur d'une harmonisation minimale ont été prédominants.

Une majorité d'Etats s'est également prononcée pour que le contenu des informations requises soit défini de façon plus précise. Des divergences sont apparues sur le délai de réflexion, mais le principe d'un droit de rétractation général a été bien accueilli.

Les travaux menés sous la présidence allemande n'ont pas permis d'aboutir à d'importants résultats compte tenu de la grande réticence de l'Allemagne à l'égard de ce texte et de nombreuses divergences entre les Etats membres persistent.

Lors du dernier groupe de travail du 17 mai dernier, deux questions seulement ont été abordées : celle du degré d'harmonisation et celle sur les obligations d'information.

La présidence a semblé rouvrir le débat sur le degré d'harmonisation, souhaitant aller vers une harmonisation plus poussée à terme (position partagée par le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Commission et le Parlement européen). Cependant, au sein du Conseil, le principe d'une harmonisation minimale paraît acquis.

S'agissant des obligations d'information, la présidence n'a souhaité débattre que des points relatifs au contenu des informations et à la notion de support durable. De nombreuses délégations ont insisté sur la nécessité de rechercher une meilleure articulation avec la directive sur le commerce électronique et une prise en compte de l'acquis des directives sectorielles et sur l'intérêt d'une définition large de la notion de support durable, qui puisse intégrer l'évolution des technologies.

Le Parlement européen a donné un avis favorable sur cette proposition de directive le 5 mai dernier en adoptant le rapport de Mme Ria Oomen-Ruijten (Pays-Bas). Ce rapport avait été sensiblement modifié au cours de la discussion en commission (Environnement, Santé publique et consommation), plus de cent cinquante amendements ayant été présentés. En séance plénière deux points du texte initial (le principe d'une harmonisation totale et l'application de la directive au seul contrat cadre) ont été rétablis, mais des modifications plus favorables aux consommateurs ont été adoptées.

Le Parlement européen a ainsi souhaité que la base juridique de la proposition soit complétée en la fondant sur l'article 153 du traité CE (protection des consommateurs). Il a proposé d'introduire dans la proposition de directive un résumé des conditions contractuelles que le fournisseur devrait communiquer au consommateur. Il a désiré prolonger le délai de rétractation, qui passerait à trente jours au lieu des quatorze proposés par la Commission, sans que l'exercice de ce droit ne soit assorti de condition ou de pénalité. Il a enfin proposé une transposition plus rapide de la directive au 30 juin 2001, au lieu de 2002.

Le Conseil économique et social a également rendu son avis sur la proposition de directive le 30 avril dernier. Il s'est prononcé en faveur de cette directive, tout en souhaitant notamment introduire une disposition relative à la compétence territoriale des tribunaux en cas de litiges transfrontaliers et une évaluation périodique de la directive.

La Commission devrait désormais présenter une proposition modifiée. Un arbitrage devra être fait entre la position de la DG XV et celle de la DG XXIV. Selon les services concernés, la proposition modifiée serait en faveur d'une harmonisation totale, avec des dispositions plus protectrices des consommateurs et notamment un droit de rétractation général sur le modèle de la directive cadre.

L'accueil des acteurs concernés par la proposition a été plutôt mitigé. La Fédération bancaire de l'Union Européenne s'est inquiétée de l'instauration d'un droit de rétractation, la Fédération hypothécaire a regretté de ne pas avoir été associée à la procédure d'élaboration de la proposition de directive, la Fédération des Assurances a dénoncé la complexité de la proposition. En France, l'Association Française des banques (AFB) et l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) soutiennent le principe d'une harmonisation totale. Toutefois, l'AFB regrette que la proposition de directive soit mal écrite et juge que les amendements proposés par le Parlement européen sont irréalistes.

De son côté, le Bureau Européen des Unions de Consommateurs (BEUC), tout en soulignant le grand pas en avant que représente la proposition de directive, estime qu'il est nécessaire que les Etats puissent prendre des mesures plus strictes, juge trop restrictif le droit de rétractation prévu et regrette l'absence d'obligations clairement définies concernant l'information à fournir aux consommateurs avant la conclusion du contrat. Cette position est partagée par les associations de consommateurs françaises (UFC-Que choisir, Familles de France, Institut national de la consommation).

Le Gouvernement français est favorable à cette proposition de directive, estimant que le maintien du *statu quo*, c'est à dire l'absence de règles, serait préjudiciable tant aux consommateurs qu'au secteur financier.

S'agissant du degré d'harmonisation, il s'était déclaré ouvert au principe d'une harmonisation totale, à condition que les dispositions de la directive soient plus protectrices. Prenant acte de l'orientation qui semble s'être dégagée au Conseil des ministres en faveur d'une harmonisation minimale, il a proposé l'ajout d'un article explicitant ce choix, à l'instar de l'article 14 de la directive générale sur les ventes à distance.

S'agissant du délai de réflexion et du droit de rétractation, le Gouvernement est favorable au principe d'un droit de rétractation général sans pénalité pour le consommateur. Le Gouvernement estime que la notion de produits financiers dépendant des fluctuations de prix, qui sont exclus du droit de rétractation, est trop générale et devrait être remplacée par une liste réduite d'exceptions pour lesquelles existerait un délai de réflexion incompressible, comme pour les crédits immobiliers en France.

En ce qui concerne l'obligation d'information du consommateur, il appuie le principe d'une liste d'informations, comme le prévoit la directive générale sur les vente à distance. S'agissant de l'obligation de confirmation écrite du contrat, sur papier ou support durable, il souligne la nécessité de prévoir une définition large de la notion de support durable. Il estime souhaitable, enfin, de veiller à ce que les dispositions retenues soient en cohérence avec celles de la directive relative au commerce électronique.

- **Calendrier prévisionnel :**

La Commission devrait présenter une **proposition modifiée** avant la coupure estivale. En tout état de cause, il est peu vraisemblable que la position commune sur ce texte intervienne avant la présidence portugaise.

- **Conclusion :**

L'introduction de cette directive apparaît nécessaire afin de combler le vide juridique qui existe actuellement au niveau communautaire. En l'état actuel de la discussion, la principale question qui se pose est celle du degré d'harmonisation : totale ou minimale.

L'harmonisation totale envisagée par la Commission offre l'avantage d'égaliser les conditions de concurrence, mais elle ne serait

satisfaisante que si les règles prévues par la directive étaient suffisamment protectrices pour les consommateurs.

Or le texte de la proposition de directive leur est beaucoup moins favorable que notre droit interne. Ainsi la protection offerte aux consommateurs en France en matière de crédit pourrait être abaissée dans le cadre des opérations à distance et devenir inférieure à celle qui entoure les opérations en face à face. Il serait difficilement concevable de voir coexister deux droits distincts pour une même opération et contraire à la logique juridique que la vente à distance soit moins strictement encadrée.

Il faut souligner que le principe d'une harmonisation minimale a jusqu'à présent toujours été privilégié dans le droit européen : la directive cadre sur les ventes à distance, une grande partie de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés relative à la protection des consommateurs, certaines dispositions des conventions de Rome⁽¹⁾ de 1980 et de Bruxelles⁽²⁾ de 1968, ont adopté cette démarche.

Certes, elle peut paraître moins ambitieuse que la voie d'une harmonisation totale, mais elle semble plus prudente, car elle permettra d'obtenir plus rapidement un accord en préservant un niveau de protection plus élevé dans certains pays, dont le nôtre.

Au-delà de la question relative au degré d'harmonisation, les dispositions de la proposition de directive soulèvent de nombreuses interrogations, auxquelles les examens successifs du texte sont loin d'avoir répondu.

Il semble, ainsi par exemple, souhaitable que le délai de réflexion et le droit de rétractation soient modulés en fonction des services concernés à l'instar du droit français, qui distingue, pour les crédits aux particuliers, entre le crédit à la consommation (délai de réflexion de quinze jours et délai de rétractation de sept jours) et le crédit immobilier (délai de réflexion incompressible de dix jours).

La question du droit applicable, qui n'est pas abordée par cette proposition de directive reste posée, en particulier en cas d'harmonisation minimale, ainsi que celle relative à l'articulation des dispositions prévues avec celles contenues dans la proposition de directive sur le commerce électronique.

⁽¹⁾ Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

⁽²⁾ Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Compte tenu de l'importance du sujet, du peu d'avancement des travaux, la Délégation a décidé de maintenir sa réserve d'examen sur ce texte afin de pouvoir se prononcer à un stade ultérieur des négociations.

DOCUMENT E 1239

ACTION COMMUNE

adoptée par le Conseil sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne relative à la corruption dans le secteur privé

JUSTPEN 114–13909/98

Rapporteur : Mme Nicole Ameline

• **Base juridique :**

Article K3 du traité sur l'Union européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

16 décembre 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

12 avril 1999.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

« Comme il a déjà été indiqué (JUSTPEN 105 12863/98 du 23 décembre 1998), l'adoption du projet d'action commune relative à la corruption dans le secteur privé, qui comporte des dispositions à caractère pénal, nécessiterait que soient prises, en droit interne, des dispositions de nature législative. »

• **Motivation et objet :**

Cette action commune **adoptée le 22 décembre 1998** n'est pas inconnue de la Délégation, puisque celle-ci s'est déjà penchée à quatre reprises sur ce texte, lorsqu'il se présentait sous forme de projet, son dernier examen remontant au 11 mars dernier (rapport n° 1465).

Après avoir constaté que la corruption fausse la concurrence loyale, compromet le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi que la transparence et l'ouverture du commerce international, cette action commune invite les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour

mettre en jeu la responsabilité des personnes morales coupables de corruption active.

Ce texte est à rapprocher des différentes conventions en cours d'approbation et de ratification portant sur la corruption.

Il s'agit : du protocole du 27 septembre 1996 à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ; du protocole du 29 novembre 1996 concernant l'interprétation à titre préjudiciel par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ; de la convention du 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne ; du deuxième protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, en date du 19 juin 1997.

Pour être complet, il conviendrait d'y ajouter la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997.

• Contenu et portée :

L'examen par la Délégation de ce texte, lorsqu'il ne constituait qu'un projet, a été l'occasion d'en souligner la portée limitée.

Les réserves générales émises par certains Etats membres à l'ouverture des négociations, le choix de cet instrument peu contraignant qu'est l'action commune, ses références en des termes très généraux à la violation d'une obligation pour désigner aussi bien la corruption active que passive, la possibilité donnée à chaque Etat membre de s'exonérer totalement ou partiellement des règles de compétence, définies à l'article 7, sont autant de manifestation de ces limites. On se reportera aux précédents rapports (n° 1110 et 1465) pour en prendre la mesure.

Dans la mesure où cette action commune a été adoptée le 22 décembre 1998, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la révision constitutionnelle du 25 janvier 1999 et du Traité d'Amsterdam, elle était exclue du champ d'application de la réserve d'examen parlementaire et de la procédure de résolution. Aujourd'hui, la transmission de ce texte au titre de l'article 88-4 est quelque peu surprenante, dans la mesure où ledit texte a été adopté par le Conseil.

Au surplus, lorsque l'on rapproche la date de dépôt de ce texte au Conseil d'Etat de celle de la transmission de son avis au Gouvernement, on constate qu'un délai fort long a été nécessaire à la haute juridiction pour décider que ce texte comportait des dispositions de caractère pénal ayant des incidences législatives internes.

Outre le fait que ce texte montre l'intérêt des observations présentées par notre Délégation au cours des quatre examens dont il a fait l'objet précédemment, il illustre *a contrario* la portée de la révision constitutionnelle, qui autorise désormais chaque assemblée à se prononcer par voie de résolution sur les projets d'actes relevant des titres V et VI du Traité sur l'Union européenne.

La Délégation a pris acte de la transmission de cette action commune.

DOCUMENT E 1248

PROPOSITION D'ACTION COMMUNE

adoptée par le Conseil sur la base de l'article K3, paragraphe 2, point b), du traité de l'Union européenne, relative à **la lutte contre la criminalité grave au détriment de l'environnement**

9072/98 CRIM ORG 86 ; 5578/99 CK 4 CRIM ORG 12 EUROPOL 3

Rapporteur : Mme Nicole Ameline

• Base juridique :

Article K3 du traité sur l'Union européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

1^{er} février 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

7 mai 1999.

• Procédure :

Unanimité au sein du Conseil.

• Avis du Conseil d'Etat :

« La présente proposition d'action commune comporte un engagement de chaque Etat membre de ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal du 9 septembre 1998, laquelle comporte des dispositions de nature législative. En cela, elle doit être transmise au Parlement français. »

• Motivation et objet :

Ce texte d'origine danoise est fondé sur la nécessité de lutter contre la criminalité au détriment de l'environnement, dans la mesure où celle-ci a une dimension de plus en plus transfrontalière. Il tient compte de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal du 9 septembre 1998, signée par sept Etats membres dont l'Allemagne, le Danemark et la France, et dont l'entrée en vigueur

est subordonnée à sa ratification par trois Etats membres du Conseil de l'Europe.

Si ce texte a le caractère d'une proposition d'action commune, dans la mesure où il a été déposé avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, les modifications qui devront lui être apportées devront s'inscrire désormais dans des propositions de décisions-cadres.

On sait en effet qu'en vertu de l'article 34 du traité sur l'Union européenne, dans sa réduction issue du traité d'Amsterdam, les décisions-cadres ont succédé aux actions communes *aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres*. Ces décisions lient les Etats membres quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Elles ne peuvent entraîner d'effet direct. Si, par conséquent, elles ont les attributs des directives quant à l'obligation de résultat et à la liberté des Etats pour le choix de la forme et des moyens, elles s'en différencient, dans la mesure où les directives comportent des effets directs.

• **Contenu et portée :**

Cette proposition contient trois séries de dispositions.

Elle définit des *infractions* qu'elle assimile à des crimes graves contre l'environnement ; elle prévoit les *sanctions* frappant ces infractions et les *modalités de la coopération* que les Etats membres doivent mettre en œuvre pour lutter contre cette criminalité.

Les infractions

Les infractions définies comme des crimes graves contre l'environnement sont des actes ou des omissions, contraires à la législation nationale sur l'environnement. Ces actes ou ces omissions se traduisent par une pollution de l'air, de l'eau, du sol ou du sous-sol, soit par le stockage ou l'élimination de déchets ou de substances similaires causant ou risquant manifestement de causer, dans les deux hypothèses, des dommages importants à l'environnement.

A travers cette détermination des infractions, on retrouve la ligne de partage traditionnelle entre les infractions intentionnelles et les infractions par omission, qui existe en droit interne et qui est reprise aux articles 2 et 3 de la convention du Conseil de l'Europe.

Les circonstances aggravantes interviennent dans trois types de situations : lorsque l'acte ou l'omission ne peut être considéré comme faisant partie de l'exercice d'une activité légale, lorsque l'infraction est de grande « envergure » ou lorsqu'elle a entraîné, ou visait à entraîner, un avantage économique.

Cette « envergure » de l'infraction doit s'apprécier au regard de plusieurs critères : son caractère relativement systématique ou permanent et son caractère prémédité. Au surplus, dans cette appréciation de l'ampleur de l'infraction, sera prise en compte l'existence d'une tentation de dissimulation de la pollution ou du stockage, entraînant une aggravation des dommages ou du risque, du fait que des mesures d'assainissement ou de prévention n'ont pas été prises ou ne l'ont été que très tardivement.

La compétence de chaque Etat membre en la matière recouvre plusieurs types de crimes graves contre l'environnement : ceux commis intégralement ou partiellement sur son territoire, y compris sur les navires qui y sont immatriculés ; ceux commis par une personne physique qui est un de ses ressortissants ou un de ses résidents permanents, ceux qui sont le fait d'une personne morale dont le siège est situé sur son territoire.

Si l'infraction pénale a été commise sur le territoire d'un autre Etat, celui-ci est compétent à l'égard des personnes physiques et des personnes morales, répondant aux critères précédents, à condition que les faits constituent une infraction pénale selon la législation applicable dans cet Etat. Ces règles sont à rapprocher des dispositions de l'article 5 de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal.

Les sanctions

Si elle ne définit pas de sanctions – qui relèvent des Etats membres – la proposition d'action commune soumet ces Etats à des engagements. Ainsi, ceux-ci doivent « s'engager à veiller » à ce que le droit pénal punisse les crimes graves contre l'environnement d'une façon effective, proportionnée à l'infraction, dissuasive et susceptible de donner lieu à extradition. Ils devront s'assurer que leur droit national prévoit les sanctions suivantes : la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales coupables de crimes graves contre l'environnement ; la saisie et la confiscation des objets ayant servi à commettre des crimes graves contre l'environnement et le produit de ces crimes ; la prise en compte de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du

8 novembre 1990 ; la privation ou la déchéance du droit d'exercer une activité nécessitant une autorisation officielle ou un agrément, si les faits constatés témoignent d'un risque manifeste de le voir abuser de la situation ou de l'activité ; la déchéance du droit d'exercer une autre activité ou d'être fondateur, directeur ou administrateur d'une société à responsabilité limitée, d'une société ou association pour laquelle un agrément officiel spécial est nécessaire ou d'un fonds ; la réparation des dommages et la remise en état de l'environnement.

Chaque Etat membre est invité à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les services répressifs disposent, en cas de crimes graves contre l'environnement, de pouvoirs et de méthodes d'investigation leur permettant de mener des enquêtes et d'engager des poursuites respectueuses des garanties juridiques appropriées.

La responsabilité des personnes morales peut déjà être engagée dans certains Etats membres sur le terrain des infractions à la législation sur l'environnement⁽³⁾, mais cette possibilité n'est pas systématiquement reconnue. Plus largement, la recommandation n° 18 b) du programme d'action relatif à la lutte contre la criminalité organisée, approuvé en juin 1997, prévoit « *d'instituer une responsabilité des personnes morales qui sont impliquées dans des faits relevant de la criminalité organisée* ». C'est sur la base de cette recommandation, que les Etats membres, dans le cadre des travaux du groupe multidisciplinaire sur la criminalité organisée, ont été destinataires d'un questionnaire du secrétariat général du Conseil, en date du 27 avril 1999, sur l'institution d'une responsabilité pénale des personnes morales (6582/1/99 Rev 1).

La coopération

L'appel à la coopération des Etats membres résulte de l'article 5, chaque Etat membre étant invité à collaborer à tous les niveaux administratifs, en faisant intervenir les ministères, la police et les autorités chargées de l'environnement. Dans ce cadre, les Etats membres doivent veiller à accélérer le traitement des commissions rogatoires relatives aux crimes graves contre l'environnement.

La transmission des poursuites pénales obéit aux principes énoncés dans la convention européenne sur la transmission des procédures répressives du 15 mai 1972. L'échange d'informations repose sur des « *points de contact* » désignés par chaque Etat membre et chargés de la

⁽³⁾ Il en est ainsi de la France depuis la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

collecte et de l'échange avec les autres Etats membres d'informations sur les crimes graves contre l'environnement. On retrouve là une préoccupation traditionnelle en matière de lutte contre la criminalité, les Etats membres disposant désormais de points de contact nationaux faisant office de premier centre de renseignements sur toute question portant sur la prévention de la criminalité émanant d'autres pays ; ces organes, soit traitent directement les demandes, soit signalent l'expert ou le service qu'il convient de contacter (5704/99, 3 février 1999).

Le secrétariat général du Conseil est investi de deux missions : d'une part, établir la liste des points de contact de chacun des Etats membres, la tenir à jour et la transmettre à tous les Etats membres ; d'autre part, établir, tenir et alimenter un répertoire des compétences et connaissances spécialisées en matière de lutte contre la criminalité grave au détriment de l'environnement. Ce document ne devrait pas contenir de données à caractère personnel, en dehors des noms et des coordonnées des points de contact nécessaires au fonctionnement du système.

Dans les deux cas, la proposition d'action commune prévoit que ces missions seraient confiées à Europol, si l'office européen de police devait recevoir cette compétence.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Même si elle prend déjà en compte la responsabilité des personnes morales coupables de ce type d'infraction, la réglementation française devra être adaptée aux infractions et aux sanctions prévues.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Lors de la réunion du groupe de travail « Droit pénal matériel », les 20 et 21 mai 1999, tout en convenant de la nécessité de combattre efficacement les atteintes à l'environnement, les représentants des Etats membres ont souligné les redondances de cette proposition d'action commune avec la convention du Conseil de l'Europe précitée. Ils ont adopté une proposition française tendant à adresser un questionnaire aux Etats membres. Son exploitation permettrait de connaître les intentions des Etats membres à l'égard de la signature et de la ratification de la convention. Elle présenterait également l'intérêt de voir si les Etats membres sont prêts à se soumettre, dans le cadre d'une nouvelle rédaction du texte, à des contraintes plus fortes que celles de la convention ou s'ils pencheraient, au contraire, pour une option minimaliste.

Par conséquent, les réponses à ce questionnaire conditionnent, en l'état, la négociation sous présidence finlandaise de la future proposition de décision-cadre.

Si l'on peut partager cette impression de double emploi entre la convention et ce dernier texte, on peut s'interroger également sur la dévolution par celui-ci de compétences à Europol en matière de criminalité grave au détriment de l'environnement, même si ce débat n'a pas été ouvert à ce stade de la négociation.

La proposition d'action commune et la convention du Conseil de l'Europe

La confrontation de la proposition d'action commune à la convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal peut donner effectivement l'impression d'une certaine redondance, qui amène à s'interroger sur l'intérêt de disposer de deux instruments juridiques traitant du même sujet. Tous les deux, en effet, visent les infractions commises intentionnellement ou par abstention, définissent des règles de compétences très proches, font référence aux sanctions pénales ou administratives infligées aux personnes morales coupables d'infractions à l'environnement et insistent sur la nécessité d'une coopération internationale. L'article 14 de la proposition d'action commune invite par ailleurs les Etats membres à prendre, dès que possible et « avant le 1^{er} juin 1999 », les dispositions nécessaires pour signer la convention de 1998 et à présenter une proposition de ratification avant le 1^{er} juin 2000. En outre, les Etats membres s'efforcent « dans la mesure du possible de ne pas émettre de réserves » lors de la ratification.

Cette parenté entre les deux textes ne doit pas dissimuler, cependant, des exigences plus fortes pour les parties contractantes de la convention que pour les Etats membres de l'Union européenne. On constate en effet que les infractions à l'environnement sont définies plus précisément dans la convention que dans la proposition d'action commune, la convention visant en outre d'autres nuisances que celles figurant dans la proposition d'action commune, comme le fait de causer du bruit. Le champ des compétences des parties contractantes à la convention s'étend également aux cas où le lieu de commission de l'infraction par un de leurs ressortissants ne relève d'aucune juridiction. Son article 7 stipule que chaque partie adopte les mesures appropriées qui pourraient être nécessaires pour lui permettre de confisquer les instruments et les produits ou les biens dont la valeur correspond à ces produits. Enfin, sur ce terrain d'élection du monde associatif qu'est l'environnement, les associations se voient reconnaître par l'article 11 de la convention des droits « pour

participer aux procédures ». Ainsi, tout « *groupe, fondation, association qui, d'après son statut, a pour objectif la protection de l'environnement, a le droit de participer aux procédures pénales concernant les infractions établies en conformité avec la convention* », si la partie contractante concernée l'a prévu par une déclaration écrite au secrétaire général du Conseil.

Si les exigences conventionnelles sont apparemment plus fortes que les dispositions de la proposition d'action commune, la reconnaissance de ces droits est toutefois tempérée dans la convention par la possibilité d'émettre des réserves ; elles jouent notamment à propos de la remise en cause des infractions de négligence, des mesures de confiscation, de la mise en jeu de la responsabilité des personnes morales, de la coopération entre les autorités chargées de la protection de l'environnement et celles chargées des investigations et des poursuites des infractions pénales ainsi que des droits des groupes à participer aux procédures.

Par conséquent, en termes de contraintes pour les Etats membres, la balance semble plutôt pencher en faveur de la convention. Mais, si la proposition d'action commune débouchait, elle présenterait l'avantage, pour les Etats membres du Conseil de l'Europe candidats à l'Union européenne, de pouvoir être intégrée à l'acquis communautaire, au sens de l'article 2 du traité sur l'Union européenne.

Le transfert à terme des compétences à Europol

La dévolution à terme, à Europol, de la lutte contre la criminalité grave au détriment de l'environnement, telle qu'elle est prévue par la proposition d'action commune, soulève également des questions. On est en droit de s'interroger sur la conformité de cette mission avec les compétences d'Europol et sur l'articulation du fonctionnement du répertoire prévu par la proposition d'action commune avec le système d'information d'Europol.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de la convention Europol, cet organisme a pour objectif d'améliorer l'efficacité des services compétents des Etats membres et leur coopération, en ce qui concerne la prévention et la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants et d'autres formes de criminalité internationale, pour autant que des indices concrets révèlent l'existence d'une structure ou d'une organisation criminelle et que deux Etats ou plus sont affectés par ces formes de criminalité d'une manière telle que, au vu de l'ampleur, de la gravité et des conséquences des infractions, une action commune des Etats membres s'impose.

Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention Europol prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité selon la procédure prévue au titre VI du traité sur l'Union européenne, peut décider de charger Europol de s'occuper *d'autres formes de criminalité* parmi celles qui sont énumérées à l'annexe de la convention ou d'aspects spécifiques de ces formes de criminalité. C'est à ce titre – et avant même qu'Europol n'entre effectivement en service⁽⁴⁾ – que les missions d'Europol ont été étendues au terrorisme, au trafic des êtres humains (décision du Conseil du 3 décembre 1998), ainsi qu'au faux monnayage et à la falsification des moyens de paiement (décision du Conseil du 29 avril 1999). Or, parmi les formes de criminalité énumérées à l'annexe de la convention Europol, visée dans son article 2, figure la criminalité au détriment de l'environnement.

Compte tenu de cette base juridique, le Danemark estime qu'Europol devrait jouer un rôle important dans la lutte contre la criminalité au détriment de l'environnement. On ne saurait contester que les atteintes à l'environnement dépassent largement les seules frontières nationales et que dans un domaine où les enquêtes sont longues et coûteuses, Europol puisse remplir une fonction de coordination utile, si les textes l'y autorisent effectivement.

La réponse à cette première interrogation n'épuise pas les questions qu'appelle la gestion des fichiers prévue par la proposition d'action commune.

Ses articles 9 et 10 confient en effet, dans un premier temps, au secrétariat général du Conseil, respectivement la tenue de la liste des « *points de contact* » et du répertoire des compétences et connaissances spécialisées en matière de lutte contre la criminalité grave au détriment de l'environnement et prévoient le transfert de cette gestion à Europol, lorsque cet organisme verra son champ de compétences étendu à cette forme de criminalité.

Mais aux termes de l'article 12 de la proposition d'action commune, ce répertoire n'est appelé à contenir aucune donnée à caractère personnel, en dehors des noms et des coordonnées des points de contact nécessaires au fonctionnement du système. Or, Europol est plus qu'un simple organisme international d'appui policier servant à l'échange d'informations. C'est un instrument destiné à faciliter les enquêtes sur la base des renseignements recueillis par les Etats membres. A ce titre, il gère un système d'information, alimenté par les Etats membres, dans lequel peuvent être stockées, modifiées et utilisées uniquement les

⁽⁴⁾ La convention Europol et les textes annexes entreront en application le 1^{er} juillet 1999.

données nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, à l'exception des données concernant les infractions connexes définies à l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la convention. Parmi ces données, peuvent figurer des données comportant le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le sexe et les éléments permettant d'établir l'identité de la personne (article 8). Mais, si la convention Europol met l'accent sur la gestion de fichiers de données sur les personnes physiques, l'acte du Conseil du 3 novembre 1998, adoptant les règles applicables aux fichiers d'Europol créés à des fins d'analyse (UE 159), définit également les règles applicables aux renseignements sur les personnes morales associées aux informations relatives aux activités criminelles relevant de la compétence d'Europol au titre de l'article 2 de la convention, qui par renvoi inclut les crimes contre l'environnement. Parmi ces renseignements autorisés (article 6) figurent : la dénomination de la personne morale, la localisation, la date et le lieu de création, le numéro d'immatriculation administrative, le statut juridique, le capital, le secteur d'activité, les filiales nationales et internationales, les dirigeants et les liens avec les banques.

Par ailleurs, l'article 10 de la convention Europol autorise celui-ci à stocker, modifier et utiliser dans d'autres fichiers des données relevant de sa compétence conformément à l'article 2, paragraphe 2, dans lesquelles rentrent par voie d'extension les crimes graves contre l'environnement.

Par conséquent, au vu de ces éléments, le dispositif de gestion du répertoire imaginé par la proposition d'action commune pourrait encourir plusieurs critiques :

- il n'est pas sûr que l'exclusion de données personnelles soit justifiée au regard de l'objectif poursuivi, ces données pouvant être utiles au répertoire ;

- si la gestion de ce dernier est assurée à terme par Europol, ou bien elle est appelée à obéir aux critères de la proposition d'action commune, sans que l'on puisse apprécier effectivement la valeur ajoutée de ce transfert à Europol, ou bien la gestion de ce répertoire est absorbée par Europol, mais dans cette hypothèse, les garde-fous sur la protection des données à caractère personnel prévus par la proposition d'action commune risqueraient d'être en contradiction avec les stipulations de la convention Europol sur le système d'informations et les fichiers de travail à des fins d'analyse.

• **Conclusion :**

Les ambiguïtés et les incertitudes qui pèsent sur le contenu exact des « *compétences et connaissances spécialisées en matière de lutte contre la criminalité grave au détriment de l'environnement* » appelé à figurer dans le répertoire, et sur sa gestion à venir par Europol, requièrent la vigilance de la Délégation au cours des négociations d'actes qui prendront la forme de propositions de **décisions-cadres** en application de l'article 34 du Traité sur l'Union européenne.

Compte tenu de ces observations, la Délégation ne s'est pas opposée à l'adoption du présent texte.

DOCUMENT E 1251

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
modifiant la décision 97/132/CE concernant la conclusion de l'accord
entre la Commission européenne et la **Nouvelle-Zélande** relatif aux
mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux
et de produits animaux

COM(99) 129 final du 31 mars 1999

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

23 avril 1999

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

14 mai 1999.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Pas de consultation du Parlement européen

• **Avis du Conseil d'Etat et textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

1. Le texte examiné est une proposition d'acte communautaire au sens de l'article 88-4 de la Constitution : l'effectivité de la transmission par la proposition de décision par la Commission au Conseil de l'Union européenne est affirmée par le S.G.C.I. dans sa note du 23 avril 1999 adressée au Secrétaire Général du Conseil d'Etat même si ne figure pas au dossier une copie de la lettre de transmission entre les instances communautaires.

2. La proposition d'acte communautaire comporte des dispositions législatives :

L'article 275-4 du code rural, issu de la loi n° 94-114 du 10 février 1994 confère au ministre chargé de l'agriculture le pouvoir de fixer par

arrêté l'étendue du champ d'application des contrôles de police sanitaire sur les produits provenant des pays tiers.

Toutefois, la proposition de décision du Conseil concernant l'accord entre les Communautés européennes et la Nouvelle-Zélande relatif aux dispositions sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux avait été classée en une mesure de nature législative (T.P. E 587 du 5.12.1996) pouvant être regardée comme un traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution dont la ratification en France devait être autorisée par la loi.

Cette proposition a donné lieu à la décision 97-132 CE que la proposition (COM 1999 129 Final), présentement examinée, a pour objet de modifier.

• Motivation et objet :

La Commission européenne et le Gouvernement néo-zélandais ont signé un accord modifiant l'accord de 1996 relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux⁽⁵⁾. La Commission propose maintenant au Conseil de conclure cet accord.

En effet, en février 1995, la Commission européenne avait reçu mandat du Conseil pour négocier des accords vétérinaires et phytosanitaires avec les pays tiers. Aux termes de ce mandat, il s'agissait pour la Commission d'obtenir :

- la reconnaissance de l'Union européenne en tant qu'entité sanitaire et la prise en compte de la politique de régionalisation communautaire,
- un accord équilibré en termes d'avantages acquis par chacune des parties.

Quelques dix-sept accords ont ainsi été signés par la Commission européenne. L'accord signé avec les Etats-Unis n'est toujours pas entré en vigueur, dans l'attente de l'adoption aux Etats-Unis de dispositions relatives à la reconnaissance du principe de régionalisation.

L'accord avec la Nouvelle-Zélande⁽⁶⁾ était complété par dix annexes qui précisaient notamment le champ de l'accord vis-à-vis des textes communautaires (I), les maladies concernées par les éventuelles décisions

⁽⁵⁾ Voir les observations de la Délégation dans son rapport d'information (n° 3227) du 11 décembre 1996 sous le document E 747.

⁽⁶⁾ Décision n° 97/132/CE – *Journal officiel* des Communautés européennes L57 du 26 février 1997.

de régionalisation (III) et les règles de régionalisation (IV), le niveau d'équivalence pour les mesures sanitaires des parties (V), les certificats à utiliser (VII – annexe vide à ce stade) et la nature et le niveau des contrôles aux frontières (VIII).

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Les domaines de l'accord pour lesquels aucune équivalence sanitaire n'a été reconnue et qui ne font pas l'objet d'une harmonisation communautaire continueront à être soumis aux règles sanitaires françaises.

• **Contenu et portée :**

La Commission propose de modifier l'accord de 1996 avec la Nouvelle-Zélande pour permettre la mise en place d'une procédure l'autorisant à modifier ses annexes. En effet, il est désormais nécessaire de mettre en place une certification simplifiée pour les échanges entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande dans le cadre dudit accord. Une fois l'accord modifié, une autre proposition relative aux certificats simplifiés sera soumise au Comité vétérinaire permanent par la Commission, de sorte que l'accord de 1996 et les nouveaux certificats entreront en vigueur simultanément.

L'accord de 1996 n'est toujours pas entré en vigueur. Cette entrée en vigueur est conditionnée par la mise en place d'une certification simplifiée pour les échanges entre la Communauté et la Nouvelle-Zélande. Ces nouveaux certificats devraient être présentés aux Etats membres dans le cadre du Comité vétérinaire permanent au plus tard début juillet 1999. La France participe au groupe de travail élaborant ces certificats, qui réunira des représentants de l'Allemagne, du Danemark, du Royaume-Uni et de la Finlande. L'adoption des certificats simplifiés posera toutefois certaines difficultés aussi bien à la Communauté qu'à la Nouvelle-Zélande. En effet, depuis la conclusion de l'accord, l'équivalence sanitaire a été reconnue pour un certain nombre de produits ou d'animaux. Par conséquent, il est nécessaire de modifier les annexes de l'accord. Or, la décision n° 97/132/CE ne prévoit pas pour l'instant de procédure rapide pour la modification des annexes de l'accord. Une telle modification impliquerait la mise en œuvre d'une procédure du Conseil qui repousserait encore l'entrée en vigueur de l'accord.

Pour pallier cette difficulté, la Commission propose d'inclure une procédure qui permettra de modifier les annexes de la décision 97/132/CE dans le cadre du Comité vétérinaire permanent. Il convient de signaler que cette procédure est d'ores et déjà prévue dans la décision du

Conseil relative à l'accord entre la Communauté et le Canada, et le projet de décision du Conseil relative à l'accord entre la Communauté et les Etats-Unis.

Par ailleurs, ce projet de la Commission met également à jour l'annexe du texte de l'accord relative à la reconnaissance des équivalences sanitaires.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La France est favorable à cet accord, qui a été adopté à l'unanimité, hormis l'abstention de la Finlande.

La Commission, comme la France et la majorité des Etats membres, sont en faveur d'une entrée en vigueur rapide de cet accord. Il convient enfin de signaler que cette entrée en vigueur sera également conditionnée par la présentation par les autorités néo-zélandaises dans les plus brefs délais de modèles de certificats simplifiés pour les échanges de la Communauté vers la Nouvelle-Zélande.

• Calendrier prévisionnel :

Ce projet de décision de modification de la décision 97/132/CE devrait être inscrit à l'ordre du jour du Conseil au mois de juillet 1999.

• Conclusion :

La Délégation a considéré qu'en l'état actuel de ses informations, ce texte n'appelait pas un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1252

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
établissant certaines mesures concernant l'**importation de produits agricoles transformés de Suisse** pour tenir compte des résultats des négociations du Cycle d'Uruguay dans le secteur agricole

COM(99) 186 final du 22 avril 1999

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

22 avril 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

17 mai 1999.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement touche aux droits de douane, matière relevant en droit interne de la compétence du législateur (article 34 de la Constitution).

• **Motivation et objet :**

Il s'agit d'une nouvelle prolongation - après certaines adaptations pour préserver les préférences réciproques existantes - de mesures autonomes temporaires mises en place par l'Union européenne, afin de se mettre en conformité avec l'Accord de Marrakech concluant le cycle d'Uruguay du GATT et dans l'attente de la renégociation de l'accord de libre-échange avec la Suisse⁽⁷⁾.

⁽⁷⁾ Voir les observations portées sous le document E 1116 dans le rapport d'information (n° 1063) de la Délégation.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Le texte concerne les importations en provenance de Suisse de blé tendre et dur, de seigle, d'orge, de maïs, de riz décortiqué à longs grains, de lait écrémé et entier en poudre, de beurre et de sucre blanc.

Si la proposition de la Commission européenne était adoptée, il ne resterait plus cette année que deux produits (blé tendre et dur) faisant l'objet de préférences tarifaires, les autres produits étant soumis aux droits *erga omnes*.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Constatant qu'il s'agit d'un texte technique qui est la conséquence de l'Accord de Marrakech, le Gouvernement français ne met pas d'objection à son adoption.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

• **Conclusion :**

La Délégation a considéré qu'en l'état actuel de ses informations, ce texte n'appelaient pas un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1256

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL (CE)
concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres
modifiant l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté
européenne et la République de Hongrie, relatif à l'établissement
réciproque de contingents tarifaires pour certains vins, et modifiant le
règlement (CE) n° 933/95, portant ouverture et mode de gestion de
contingents tarifaires communautaires pour certains vins

COM(99) 209 final du 30 avril 1999

• **Base juridique :**

Articles 113 et 228, paragraphe 2 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

4 mai 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

21 mai 1999.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement modifie des mesures relatives à des contingents tarifaires touchant aux droits de douane, qui relèvent en droit interne de la compétence du législateur (article 34 de la Constitution).

• **Motivation et objet :**

Cette proposition de règlement tend à proroger l'accord relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins signé entre la Communauté européenne et la République de Hongrie, le 31 décembre 1993.

Des négociations sont en effet en cours entre la Commission européenne et la République de Hongrie pour étendre l'accord européen d'association au secteur des spiritueux sous forme d'un protocole

additionnel : tant que ces discussions n'ont pas été finalisées, il convient de maintenir le dispositif existant de traitement préférentiel réciproque défini en 1993.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

Le projet d'accord, qui prend la forme d'un échange de lettres, proroge pour une année jusqu'au 31 décembre 1999 l'accord de traitement préférentiel réciproque. Il ouvre pour l'année 1999 des contingents tarifaires à droits réduits pour un volume de 334 090 hectolitres de vin importés de Hongrie et de 118 060 hectolitres de vins exportés par la Communauté vers la Hongrie. Ces quantités ont été revues à la hausse par rapport à l'année 1998 (263 500 hectolitres pour les vins hongrois et 113 150 hectolitres pour les vins communautaires).

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition ne soulève pas d'objection des Etats membres.

• **Conclusion :**

La Délégation a considéré que ce texte n'appelait pas de sa part un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1257

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
accordant une **garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement** en cas de pertes résultant de **prêts** en faveur de projets réalisés **à l'extérieur de la Communauté** (Pays d'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, République d'Afrique du Sud)

COM(99) 142 final du 23 avril 1999

• **Base juridique :**

Article 235 du Traité CE (devenu l'article 308 depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam le 1^{er} mai 1999).

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

26 avril 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 mai 1999.

• **Procédure :**

- Unanimité du Conseil ;
- Avis du Parlement européen ;

• **Avis du Conseil d'Etat :**

En tant qu'elle modifie une décision considérée comme comportant des dispositions législatives et entrant par conséquent dans le champ d'application de l'article 88-4 de la Constitution, cette proposition de décision entre également dans le champ d'application de l'article 88-4.

• **Commentaire :**

La présente proposition de décision du Conseil porte sur le renouvellement de la garantie budgétaire octroyée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) pour les prêts qu'elle accorde sur ses ressources propres à différents pays tiers (pays d'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Asie et d'Amérique

latine, Afrique du Sud). Les mandats actuels de la BEI garantis par la Communauté expirent, pour la plupart, à la fin du mois de janvier 2000.

Ils représentent un montant global de 7.255 millions d'euros, intégralement mobilisé si l'on tient compte des projets recensés ou approuvés mais non encore signés, dont la répartition régionale est la suivante :

Mandats actuels de la BEI (ressources propres)

Pays/région	Plafonds (en millions d'euros)	Contrats signés au 31.12.1998	Date d'expiration (mandats triennaux)
Europe centrale et orientale ⁽¹⁾	3 520	2 463 (70 %)	31.01.2000 (+ 6 mois)
Pays méditerranéens	2 310 ⁽²⁾	1 611 (70 %)	"
Asie et Amérique latine	900	454 (50 %)	"
Afrique du Sud	375	135 (36 %)	30.06.2000 (+ 6 mois)
ARYM ⁽³⁾	150	70 (47 %)	31.12.2000 (+ 6 mois)
TOTAL	7 255	4 733 (65 %)	

(1) La BEI s'est dotée d'un mécanisme de préadhésion afin d'aider les pays ayant demandé à entrer dans l'Union à préparer leur intégration. Ce mécanisme se superpose en fait au mandat de la Communauté en Europe centrale et orientale ; les prêts ainsi accordés (sur les ressources propres de la Banque), ne sont pas couverts par la garantie budgétaire. Au 31 décembre 1998, les prêts accordés dans le cadre du mécanisme de préadhésion de la BEI totalisaient 1.320 millions d'euros en Europe centrale et orientale et 50 millions d'euros à Chypre.

(2) Ce plafond n'inclut pas la mesure spéciale prévue en faveur de la Turquie dans le cadre de l'Union douanière (750 millions d'euros sur cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1996), bloquée par le Parlement européen.

(3) La décision-cadre du Conseil du 14 avril 1997 fixant les mandats régionaux a été modifiée le 15 mai 1998 pour étendre la garantie de la Communauté aux prêts de la BEI en faveur de projets menés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), en application de l'accord de coopération entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998, et une deuxième fois, le 14 décembre 1998 en faveur de la Bosnie-Herzégovine, pour un montant maximal de 100 millions d'euros sur deux ans.

Chaque mandat poursuit des objectifs spécifiques : soutenir les importantes réformes politiques et sociales et la restructuration fondamentale des économies des pays d'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans ; soutenir la mise en place d'une zone de libre-échange et favoriser le partenariat euro-méditerranéen ; promouvoir le développement économique des pays d'Amérique latine et d'Asie ; soutenir la démocratie naissante et contribuer à la reconstruction et au développement économique de l'Afrique du Sud.

Les prêts de la BEI à l'extérieur doivent se conformer aux lignes directrices suivantes, définies par le Conseil Ecofin en octobre 1996 :

- **Le budget communautaire couvre les *risques politiques***, définis comme les risques de non-transfert de devises, d'expropriation, de conflits armés et de troubles civils.

- **Le *risque commercial* doit être partagé entre la BEI et le budget communautaire.** La Banque est invitée à obtenir auprès de tiers des garanties suffisantes pour **25 %** de ses prêts pour la couverture du risque commercial. Cet objectif à atteindre peut être dépassé lorsque cela est possible, dans la mesure où le marché le permet sur la base de mandats individuels. D'après les résultats enregistrés jusqu'à présent dans le cadre de ce dispositif, l'objectif de 25 % pour l'obtention de garanties non souveraines est déjà dépassé en Asie et en Amérique Latine mais ne sera vraisemblablement pas atteint pour chaque mandat individuel ; toutefois, il pourrait l'être globalement.

- **La garantie globalisée des prêts par le budget communautaire**, qui se situe actuellement à **70 %**, couvre les risques commerciaux qui ne sont pas couverts par le dispositif de partage susmentionné et, dans tous les cas, les risques politiques. Elle fait référence au montant total garanti, sans distinction de région.

- La cote de crédits de la Banque doit être préservée.

- Le volume des prêts aux pays tiers doit être conforme aux perspectives financières et à la discipline budgétaire communautaire, ainsi qu'aux directives internes de la Banque concernant les prêts à l'extérieur, selon lesquelles les prêts que celle-ci accorde **sur ses ressources propres à l'extérieur de la Communauté** ne doivent en principe pas excéder **10 %** de l'encours total de ses prêts.

Dans les propositions de **l'Agenda 2000**, la Commission s'est fondée sur l'hypothèse selon laquelle le **volume annuel des prêts de la Communauté à l'extérieur (prêts et garanties de prêts)** pour la durée des prochaines perspectives financières serait comparable aux volumes actuels. Le montant des prêts accordés par la BEI dans le cadre du mandat actuel (1997-1999) s'élève en moyenne à quelque 2,4 milliards d'euros par an. Pour des prêts garantis à 100 % cela représente environ **2,5 milliards d'euros par an (prix de 1999)**. La capacité réelle de prêt est cependant supérieure, puisque les prêts de la BEI sont actuellement garantis à 70 %.

Conformément aux lignes directrices du Conseil concernant les prêts de la BEI à l'extérieur, et conformément à l'Agenda 2000, la Commission propose au Conseil les mesures suivantes :

1. Inviter la BEI à poursuivre ses opérations de prêt sur ses ressources propres, selon les critères qui sont les siens, en faveur de projets d'investissement en Europe centrale et orientale et dans la partie occidentale des Balkans, dans les pays méditerranéens et les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération, ainsi qu'en République d'Afrique du Sud ;

2. Intégrer les deux mandats spécifiques en faveur de l'ARYM et de la Bosnie-Herzégovine dans le mandat relatif à l'Europe centrale et orientale qui deviendrait le mandat « Europe centrale et orientale et partie occidentale des Balkans » et **d'ajouter le Népal, le Laos, le Yémen et la Corée du Sud** à la liste des pays pouvant bénéficier d'un financement de la Banque **dans le mandat pour l'Asie et l'Amérique latine**, après l'entrée en vigueur des accords de coopération avec ces pays, respectivement le 1^{er} juin 1996, le 1^{er} décembre 1997 et le 1^{er} juillet 1998 et au premier semestre 1999.

Les pays compris dans les régions susmentionnées seraient donc les suivants :

– Europe centrale et orientale/partie occidentale des Balkans : l'Albanie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie et la Slovaquie ;

– Pays méditerranéens : l'Algérie, Chypre, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, Malte, le Maroc, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, Gaza et la Cisjordanie ;

– Amérique latine : l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou, El Salvador, l'Uruguay et le Venezuela ;

– Asie : le Bangladesh, Brunei, la Chine, la Corée du Sud, l'Inde, l'Indonésie, le Laos, Macao, la Malaisie, la Mongolie, le Népal, le Pakistan, les Philippines, Singapour, Sri Lanka, la Thaïlande, le Vietnam et le Yémen ;

– La République d’Afrique du Sud.

3. Accorder à la BEI une garantie sur le budget communautaire pour une période de trois ans et demi à compter du 31 janvier 2000 (sauf en ce qui concerne la République d’Afrique du Sud, pour laquelle est proposée la période du 1^{er} juillet 2000 au 31 juillet 2003, afin de synchroniser les différents mandats) **sur 60 % de l’ensemble des prêts signés, avec un plafond de 9.475 millions d’euros** ventilés comme suit :

– Europe centrale et orientale et partie occidentale des Balkans	4 725 millions d’euros
– Pays méditerranéens	3 100 millions d’euros
– Asie/Amérique latine	1 225 millions d’euros
– République d’Afrique du Sud	425 millions d’euros

Les prêts de la BEI garantis par le budget communautaire sont soumis aux dispositions du règlement de 1994 instituant un Fonds de garantie. Conjointement au Fonds, les perspectives financières ont institué une réserve pour prêts et garanties de prêts qui fixe un plafond annuel pour les engagements en matière de prêts et de garanties. Compte tenu d’un plafond annuel fixé à 200 millions d’euros par an (prix 1999) par le Conseil européen de Berlin et d’un taux de provisionnement de 9 % arrêté par le Conseil Ecofin le 2 décembre 1998, les dotations au Fonds de garantie correspondant aux 9.475 millions d’euros auraient impliqué, avec une garantie globalisée de 60 % sur l’ensemble des prêts, une mise en réserve de 146,2 millions d’euros par an, soit 73,1% de la réserve annuelle. La Commission propose un taux de provisionnement de 6 % permettant une mise en réserve de 97,5 millions d’euros par an en moyenne, soit 48,7 % de la réserve annuelle, afin de laisser suffisamment de ressources dans la réserve pour d’autres actions de l’Union.

4. A l’issue de cette période de trois ans et demi, reconduire automatiquement la garantie, pour le même montant global, jusqu’à la fin des prochaines perspectives financières, sauf si le Conseil en décide autrement sur proposition de la Commission ;

5. Inviter la Banque à couvrir le risque commercial à raison de 30 % des prêts accordés en vertu des mandats régionaux par des garanties non souveraines à relever dans tous les cas où cela est possible.

La Commission rappelle par ailleurs, dans son exposé des motifs, deux initiatives mentionnées lors du précédent renouvellement. L’une concerne la mesure spéciale qui avait été prévue en faveur de la **Turquie** dans le cadre de l’union douanière et qui pourrait être autorisée pendant la

période de référence. L'autre concerne la possibilité de prêts de la BEI en **Croatie**, avec laquelle devrait bientôt reprendre, après avoir été suspendue en août 1995, la négociation d'un accord comprenant un protocole de coopération financière prévoyant 230 millions d'euros de prêts de la BEI garantis par la Communauté.

Elle évoque également l'éventualité d'un accord avec la **République fédérale de Yougoslavie** et la possibilité d'une extension des activités de la BEI à la **Russie, à l'Ukraine et à la Moldavie**.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Lors de la première réunion du groupe d'experts qui s'est tenue le 6 mai, un certain nombre d'Etats membres, dont la France, se sont prononcés pour un mandat d'une durée de sept ans, avec une clause de réexamen à mi-parcours, afin d'établir une correspondance entre les mandats et le fonds de garantie pour toute la durée des perspectives financières.

De nombreux Etats membres, dont la France, souhaitent également que le taux de garantie ne baisse pas de 70 % à 60 %, pour assurer la parfaite solvabilité de la BEI face à l'extension des risques.

En revanche, la France approuve le relèvement de 25 % à 30 % du taux de prise de risque commercial par la BEI à l'aide de garanties non souveraines.

L'ouverture géographique des mandats a donné lieu à débat. Si la France approuve l'intégration de mandats spécifiques en faveur de l'ARYM et de la Bosnie-Herzégovine dans un mandat PECO étendu à la partie occidentale des Balkans, elle n'est pas favorable à l'extension du mandat Asie-Amérique latine au Laos, au Yémen et au Népal qui présentent des risques importants, ni à la Corée du Sud qui est membre de l'OCDE. Elle a également exprimé sa réserve à l'égard d'une extension éventuelle à la Russie, que la stratégie commune en faveur de la Russie ne mentionne pas, ainsi qu'à d'autres nouveaux Etats indépendants.

Enfin, l'Espagne souhaite une scission du mandat Asie-Amérique latine.

• Calendrier prévisionnel :

Ce texte doit être adopté à l'automne, avant l'expiration de la plupart des mandats à la fin de l'année.

• **Conclusion :**

La Délégation a considéré qu'en l'état actuel de ses informations, ce texte n'appelait pas un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1258

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire
pour l'orge de brasserie relevant du code NC 1003 00

COM(99) 159 final du 12 avril 999

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement concerne l'ouverture et le mode de gestion des contingents tarifaires et relèverait de la compétence du législateur sur le fondement de l'article 34 de la constitution (droits de douane).

• **Commentaire :**

Par lettre du 7 juin 1999, dont on trouvera copie ci-après, le ministre de l'agriculture et de la pêche a saisi le Président de la Délégation d'une **demande d'examen en urgence** d'une proposition de règlement portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'orge de brasserie. Ce texte a pour objet de reconduire pour les années 1999-2000 un contingent annuel d'importation dans la Communauté de 50 000 tonnes d'orge de brasserie en provenance des Etats-Unis, qui avait déjà été appliqué en 1996 (pour 30 000 tonnes), 1997 et 1998 (pour 50 000 tonnes).

Cette mesure constitue l'un des points d'un accord conclu entre l'Union européenne et les Etats-Unis dans le cadre des négociations sur l'article XXIV-6 du GATT et permettant de mettre un terme à une procédure contentieuse relative au régime communautaire d'importation pour les céréales et le riz. En 1998, le dispositif a été arrêté à la majorité qualifiée malgré l'opposition de la France, la Délégation ayant apporté son appui à la position défendue par le Gouvernement par la voie d'une résolution. Cette année, le Gouvernement entend s'opposer à nouveau à la reconduction de la mesure, compte tenu notamment de la situation excédentaire du marché de l'orge dans la Communauté.

Ce contentieux s'ajoute à la longue liste des conflits agricoles existant entre l'Union européenne et les Etats-Unis.

On peut ainsi mentionner, à titre d'exemple, le récent contentieux sur les **glutens de blé et de maïs**. Ainsi, l'an dernier, les Etats-Unis faisaient usage d'une clause de sauvegarde pour continger leur importations de gluten de blé en provenance de l'Union européenne⁽⁸⁾. En réaction, l'union européenne adoptait, par une décision du 14 août 1998, des mesures de compensation concernant les importations européennes de gluten de maïs en provenance des Etats-Unis. Elle engageait également une procédure de règlement des différends devant l'OMC pour contester les mesures américaines. La Délégation notait cependant le déséquilibre découlant du fait que les mesures américaines étaient d'application immédiate, alors que celles de l'Union européenne ne pourraient s'appliquer qu'en l'an 2001.

Or les Etats-Unis viennent de décider, le 28 mai dernier, de réduire de 5 000 tonnes (20 %) ce contingent alloué à l'Union européenne, au motif que cette dernière a dépassé les quotas fixés en 1998. La Commission européenne estime que ce dépassement invoqué procède largement de *« l'incapacité des autorités douanières américaines à enregistrer les importations déclarées dans le cadre du quota »*. Le Commissaire européen à l'agriculture, M. Franz Fischler, a une fois de plus protesté auprès de l'Administration américaine en regrettant que le négoce européenne soit *« ainsi pénalisé pour ce qui est en réalité une omission de la part des autorités américaines »*. Pour lui, *« les problèmes que rencontre le gluten de blé américain ne peuvent être imputés aux importations en provenance de l'Union européenne et sont liés à la situation inconfortable de l'industrie qui est en concurrence, pour sa principale production, avec l'industrie – bien plus efficace – de l'amidon de maïs »*. La Commission européenne a engagé, le 16 juin 1999, une deuxième procédure de règlement des différends devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au motif que les nouvelles mesures américaines seraient discriminatoires, puisque les quotas attribués à l'Australie et au Canada ont été maintenus, et qu'elles ne respectent pas les règles de l'OMC sur la proportionnalité des mesures de sauvegarde et des consultations préalables.

Le Rapporteur regrette, dans cette affaire, que l'Union européenne ne fasse pas usage de ce que l'on pourrait appeler un « principe de réciprocité », et qu'elle n'ait pas décidé de mesures immédiates équivalentes à celles des Etats-Unis.

Bien que la France ait été rejointe par l'Italie, une majorité qualifiée s'est dégagée en faveur de la proposition de règlement lors de son examen

⁽⁸⁾ Voir les observations portées sous le document E 1138 dans le rapport d'information (n° 1099) de la Délégation.

par le Comité spécial agriculture du 31 mai. Le texte a été adopté à la majorité qualifiée par le **Conseil agriculture des 14 et 15 juin**, la France votant contre et l'Italie s'abstenant.

Comme l'année dernière et pour les mêmes raisons, le Rapporteur est hostile à la mesure proposée et soutient la position prise par le Gouvernement dans ce dossier. Afin que celui-ci puisse exprimer son opposition au texte, le Rapporteur a jugé souhaitable d'accepter la levée de la réserve d'examen parlementaire. La Délégation a approuvé cette décision.

Paris le - 7 JUIN 1999

Le Ministre

CAB/PB/CdB

Monsieur le Président,

M. Alain,

La Commission européenne a adopté la proposition de règlement portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'orge de brasserie qui doit être inscrite pour adoption lors du Conseil des ministres de l'agriculture des 14 et 15 juin 1999, après examen par le Comité spécial agricole. Ce texte a été transmis au Parlement, au titre de l'article 88-4 de la Constitution, le 21 mai 1999. Les Assemblées disposent normalement d'un délai d'examen d'un mois pour se prononcer.

Cette proposition porte sur la reconduction pour 1999 et 2000 du contingent d'importation dans la Communauté de 50 000 tonnes d'orge de brasserie qui avait déjà été appliqué en 1996, 1997 puis 1998. L'ouverture de ce contingent en 1996 constitue l'un des points d'un accord conclu entre l'Union européenne et les Etats-Unis au titre des négociations de l'article XXIV : 6 de l'Accord général sur les tarifs et le commerce dans le contexte de l'élargissement à l'Autriche, la Suède et la Finlande. Elle a permis de mettre un terme à une procédure contentieuse mettant en cause le système communautaire des droits à l'importation des céréales et du riz.

Lors de l'adoption par le Conseil en mai 1998 de cette proposition, la délégation française a émis un vote négatif, en accord avec le sens des résolutions prises par les Assemblées.

La délégation française entend s'opposer à la reconduction de cette mesure en se fondant notamment sur la situation excédentaire du marché de l'orge dans la Communauté, et sur le principe de ce contingent, qui est réservé de facto à un opérateur particulier.

Monsieur BARRAU
Président de la Délégation de l'Union européenne
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS

J.

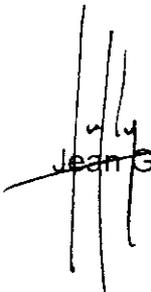
L'examen de ce texte par le Comité spécial agriculture du 31 mai a dégagé une majorité qualifiée sur cette proposition. La France et l'Italie ont exprimé leur désaccord. Constatant l'existence de cette majorité, la Présidence de l'Union a souhaité inscrire ce dossier en point A du prochain Conseil agriculture qui se tiendra le 15 juin, ce que notre délégation a refusé compte tenu de la procédure 88-4 en cours. Cependant, la Présidence a demandé à la délégation française de tout mettre en œuvre pour lever son opposition et permettre l'inscription du point à l'ordre du jour du Conseil du 15 juin, sans préjudice de notre position sur le fond.

Si le Gouvernement est prêt à voter contre la proposition de la Commission dans le sens de la résolution adoptée par l'Assemblée Nationale l'année dernière, il ne lui semble pas, pour des raisons d'opportunité, souhaitable pour autant de reporter son examen par le Conseil.

C'est la raison pour laquelle, et compte tenu de la date d'inscription prévue pour ce texte, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, en l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien cordialement à to:


Jean GLAVANY

DOCUMENT E 1259

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté
européenne et le Royaume du **Cambodge** relatif au commerce de
produits textiles

COM(99) 179 final du 20 avril 1999

• **Base juridique :**

Articles 113 et 228, § 2, première phrase du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

27 avril 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 mai 1999.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cet accord, qui est un accord de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution, relèverait en droit interne de la compétence du législateur.

• **Motivation et objet :**

L'accord sur le commerce des produits textiles signé par la Commission européenne et le Gouvernement du Cambodge en février dernier s'appliquerait jusqu'au 31 décembre 2002. Les propositions communautaires relatives à l'ouverture de leur marché et à la clause de la nation la plus favorisée ont été acceptées par les Cambodgiens.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Les neuf positions tarifaires qui feront l'objet d'un double contrôle ont été définies d'un commun accord (*T-shirts*, chandails et *pull-overs*, pantalons tissés, chemisiers tissés et bonneterie, chemises tissées pour hommes, manteaux, pardessus, imperméables de femmes, blousons, parkas, anoraks tissés, pantalons et salopettes de bonneterie, survêtements *-training* en bonneterie). Ces catégories ont été choisies à partir des éléments de statistiques d'importation en Europe, par comparaison avec les catégories protégées par les mêmes dispositions en provenance des pays voisins et d'une manière générale en fonction de la sensibilité de l'industrie européenne. Ce dispositif de contrôle est renforcé par la mise en place d'une coopération administrative qui assure une homogénéité des pratiques douanières.

Les importations françaises de textile et d'habillement en provenance du Cambodge représentaient 119,2 millions de francs en 1998, contre 104,3 millions de francs en 1997, soit une progression de 14 %. A l'inverse, nos exportations ont fortement baissé (- 49 %) en passant de 3,8 millions de francs en 1997 à 1,9 millions de francs en 1998.

Cet accord ne concerne pas un pays prioritaire pour les industriels français, mais s'inscrit dans un ensemble constitué avec l'accord en négociation avec le Népal et l'accord conclu avec le Laos, qui permet d'éviter les contournements ou fraudes dans une région particulièrement sujette à ces pratiques.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'ensemble des Etats membres est d'accord avec les propositions de la Commission européenne.

• **Conclusion :**

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, le Président Alain Barrau a suggéré que la Commission européenne établisse un tableau permettant d'apprécier l'ensemble des importations de l'Union de textile et d'habillement en provenance de pays tiers. Déplorant que ces importations aient pour effet de supprimer un grand nombre d'emplois en France, M. Maurice Ligot a souhaité l'adoption d'un plan textile européen

destiné à réguler les importations et à éviter les distorsions de concurrence résultant des différences de charges pesant sur les entreprises.

Ces observations ont conduit la Délégation à demander au Gouvernement d'envisager avec ses partenaires et avec la Commission l'élaboration d'un plan textile européen. Dans ces conditions, elle a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire.

DOCUMENT E 1260

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à sept accords avec la Suisse dans les sept secteurs de la libre circulation des personnes, du transport aérien et terrestre, des marchés publics, de la coopération scientifique, de la reconnaissance mutuelle, de l'évaluation de la conformité et de l'agriculture

COM(99) 229 final du 4 mai 1999

• Base juridique :

- *de l'Accord sur la libre circulation des personnes* : Articles 18 et 39, paragraphe 3, point d), articles 40, 42 et 44, paragraphes 1 et 2, articles 46, paragraphe 2, 47 et 52, paragraphes 2 et 3, articles 55 et 95, article 150, paragraphe 4, articles 299, paragraphe 4, en corrélation avec article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa et 300, paragraphe 4 du Traité CE;

- *de l'Accord dans le domaine aérien* : Articles 80, paragraphe 2, en corrélation avec article 300, paragraphe 2, premier alinéa, 300, paragraphe 3, deuxième alinéa et 300, paragraphe 4 du Traité CE;

- *de l'Accord sur les transports terrestres* : Article 71, en corrélation avec article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa et 300, paragraphe 4 du Traité CE;

- *de l'Accord sur la coopération scientifique et technologique* : Articles 170, en corrélation avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase et 300, paragraphe 3, deuxième alinéa du traité CE; article 101, paragraphe 3 du Traité CEEA;

- *de l'Accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics* : Articles 55 et 47, paragraphe 2, en corrélation avec article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa et 300, paragraphe 4 du traité CE ;

- *de l'Accord relatif aux échanges de produits agricoles* : Articles 133, en corrélation avec article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa et 300, paragraphe 4 du traité CE ;

- de l'Accord sur la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité (ARM) : Articles 133, en corrélation avec article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase et 300, paragraphe 3, deuxième alinéa et 300, paragraphe 4 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

9 mai 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 mai 1999.

• **Procédure :**

Accord sur la coopération scientifique et technologique :

- majorité simple au Conseil de l'Union européenne
- consultation simple du Parlement européen

Autres accords :

- majorité simple au Conseil de l'Union européenne
- avis conforme du Parlement européen

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Les propositions de décisions concernent des accords qui, s'ils devaient être ratifiés par la France, relèveraient de l'intervention du législateur en application de l'article 53 de la Constitution, au regard de l'objet des accords.

• **Motivation et objet :**

Consacrant le gel de la demande d'adhésion de la Suisse à l'EEE et, par là même, à la Communauté européenne, l'échec du référendum de décembre 1992 a mis un coup d'arrêt au rapprochement entre les deux parties. Dans ces circonstances, la seule façon d'intensifier les relations consistait à négocier des accords bilatéraux. C'est pourquoi, en décembre 1994 des négociations ont été engagées à la demande des autorités suisses dans les sept secteurs relatifs à la libre circulation des personnes, au transport aérien et terrestre, aux marchés publics, à la coopération scientifique, à la reconnaissance mutuelle, à l'évaluation de la conformité et à l'agriculture.

Ces négociations ont longtemps achoppé sur la **question des transports (tant terrestres qu'aériens), sur celle de la libre circulation des personnes et sur l'agriculture**. Un accord sur le volet transports terrestres, obtenu en novembre 1998, a permis d'accélérer l'ensemble du processus et d'aboutir à un accord politique en marge du Conseil européen de Vienne, les 11 et 12 décembre 1998.

A cette occasion, les autorités helvétiques ont rappelé que **l'objectif fondamental du gouvernement suisse est la participation pleine et entière de la Confédération à l'Union**. Elles considèrent de ce fait les négociations sectorielles comme un premier pas dans cette direction, l'adhésion effective restant toutefois, comme en 1992, subordonnée à une approbation par référendum.

Afin de se prémunir contre le risque d'une ratification sélective des accords actuels par voie de référendum, la **Communauté a adopté une approche globale originale liant les sept accords par une clause « guillotine » commune**. Cette dernière stipule l'entrée en vigueur simultanée et intégrale du paquet, y compris son extinction dès lors que l'un des accords cesserait de s'appliquer. Cette précaution paraît particulièrement justifiée au regard du secteur de la libre circulation des personnes, où la Suisse applique des restrictions aux ressortissants de pays tiers et doit dès lors consentir un effort d'assouplissement.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Tous les projets d'accord résultent d'un mandat de négociation du Conseil. La plupart d'entre eux portent sur des domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne (PAC, transports...) Le projet d'accord relatif à la libre circulation des personnes, intervenant dans un domaine de compétence partagée, sera soumis en outre à la ratification par les Etats membres.

D'ampleur variable, les différents accords tendent à l'intensification des relations commerciales dans les sept secteurs concernés, grâce notamment à l'établissement de règles uniformes en conformité avec l'acquis communautaire et selon le principe de la réciprocité. Si cet objectif a été atteint dans la plupart des domaines, quelques divergences par rapport au mandat de négociation donné à la Commission sont à signaler concernant le volet des transports.

- *L'Accord sur la libre circulation des personnes* prévoit **l'adoption par la Suisse d'une législation équivalente à l'acquis communautaire dans le domaine de la libre circulation des personnes (LCP), la coordination des droits de sécurité sociale et la reconnaissance**

mutuelle des diplômés. Fondé sur les principes de la non-discrimination en raison de la nationalité et de l'égalité de traitement, il tend ainsi à établir les mêmes droits fondamentaux pour les ressortissants de la Communauté que pour les nationaux suisses (droit d'entrée, de résidence, de travail, d'établissement, d'études et le droit à la sécurité sociale ; droit d'acquérir une propriété immobilière). Sont bénéficiaires de la libre circulation les travailleurs, les indépendants, les étudiants, les retraités et les non-actifs, ainsi que, quelle que soit leur nationalité, les membres de leur famille, sous réserve que ceux n'exerçant pas une activité économique disposent de moyens financiers suffisants et d'une assurance maladie couvrant tous les risques. Les travailleurs et les indépendants bénéficient de plein droit de la mobilité géographique et professionnelle. Sans aboutir à une libéralisation complète de ce secteur, la prestation de services transfrontaliers liées à la LCP serait ainsi facilitée.

Conclu pour une durée initiale de sept ans et reconductible pour une période indéterminée sauf notification contraire, l'accord prévoit cependant de longues périodes de transition, du fait de la sensibilité de l'ouverture du marché du travail. Ainsi, pendant cinq ans la Suisse a le droit de maintenir des limites quantitatives concernant l'accès à une activité économique pour les séjours supérieurs à 4 mois, et d'appliquer un mécanisme « correcteur » par la suite.

Sur la base de l'acquis communautaire, *l'Accord dans le domaine du transport aérien* organise notamment la liberté d'établissement réciproque et la libéralisation des droits de trafic aérien, la Suisse disposant de droits supplémentaires pour l'exploitation de liaisons à l'intérieur de la Communauté. La Suisse accepte la compétence des institutions communautaires pour l'application sur son territoire des règles communautaires. L'intégration de la Suisse dans le marché aérien communautaire reste toutefois limitée, en attendant, par le biais d'une clause de « rendez-vous », la création d'un espace européen commun de l'aviation réunissant tous les Etats membres ainsi que la Norvège, l'Islande et les pays candidats de l'Europe centrale et orientale.

- *L'Accord sur les transports terrestres (transports routiers, ferroviaires et combinés de marchandises)* prévoit la liberté de transit des véhicules routiers traversant le territoire suisse, sur la base d'un niveau de redevances raisonnable (ce qui signifie entre autres l'introduction en Suisse de nouveaux systèmes de tarification routière) et l'extension réciproque de l'accès au réseau ferroviaire. Parmi les nombreuses exceptions transitoires, l'on signalera notamment le dispositif prévu pour l'application des normes communautaires concernant le poids des véhicules : parallèlement à l'augmentation progressive par la Suisse du

poids maximum autorisé des véhicules (actuellement 28 tonnes), **un régime de contingents annuels permettra l'accès immédiat des véhicules de 40 tonnes** de la Communauté aux principaux centres économiques suisses. **La répartition de ces contingents doit faire l'objet d'un règlement communautaire à part.** Par ailleurs, un désaccord important subsiste toujours concernant la réduction de la période d'interdiction du trafic nocturne en Suisse.

- *L'Accord sur la coopération scientifique et technologique* permettra pour la première fois une participation de la Suisse au Cinquième programme-cadre de recherche technologique et de développement ainsi qu'au programme correspondant de recherche nucléaire. Du fait de la spécificité du domaine scientifique, la durée de l'accord est calquée sur celle des programmes-cadres (1998-2002) et expire en même temps que ceux-ci, les dispositions financières restant applicables pour les années civiles suivantes. La contribution financière de la Suisse aux budgets des programmes de recherche sera fondée sur le rapport entre le PIB suisse et celui des Etats membres de l'Union, plus avantageux que le mode de calcul prévu par les accords d'association avec d'autres pays tiers.

- *L'Accord sur les marchés publics* tend à harmoniser les systèmes de passation de marchés de la Communauté européenne et de la Suisse en vue d'une ouverture quasiment intégrale des marchés publics respectifs. Il se partage en deux volets : l'un faisant suite à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) auquel la Suisse et la CE sont parties, l'autre visant à instituer un niveau de libéralisation commerciale comparable à celui existant à l'intérieur de la Communauté. Dès lors, les entreprises communautaires pourront accéder au marché suisse au même titre et dans les mêmes secteurs que dans la Communauté. Outre les municipalités, soumises à l'AMP, l'accord couvre les opérateurs publics dans les domaines des télécommunications, de l'énergie (autre que l'électricité) et des transports ferroviaires, ainsi que les opérateurs privés couverts par la directive relative aux « secteurs exclus ». Si l'application de cet accord par la Communauté est couverte par la directive 93/38, tous les secteurs suisses devront se conformer à la procédure de l'AMP. Reste à noter que la Commission sera habilitée, en appui des moyens de recours traditionnels, à saisir au nom de la Communauté l'autorité judiciaire compétente.

- *L'Accord relatif aux échanges de produits agricoles* couvre les **obstacles techniques aux échanges, les concessions tarifaires et les appellations et dénominations d'origine**, l'objectif étant d'aboutir à une libéralisation aussi large que possible des échanges de produits agricoles

entre les deux Parties selon le principe de la réciprocité. A cette fin, il prend en compte les arrangements prévus lors des négociations sur l'EEE ainsi que les droits et obligations des deux parties dans le cadre de l'OMC. Si le secteur du fromage va bénéficier d'une libéralisation complète et réciproque au terme d'une période de cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, l'appellation « Champagne » demeurera réservée aux produits français, exception faite d'une période de transition limitée. Enfin, l'accord stipule également la reconnaissance mutuelle des législations respectives dans les secteurs phytosanitaire, alimentation animale, semences et agriculture biologique ainsi que dans le secteur vétérinaire. La Suisse appliquera aux importations de pays tiers les mêmes dispositions que celles de la Communauté.

- *L'Accord sur la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité (ARM)* vise à faciliter l'homologation de produits grâce à l'acceptation réciproque des procédures d'essai et de certification, et la désignation d'organismes d'évaluation communément reconnus. L'annexe contient une liste des produits couverts, tels que les machines, les équipements électriques et de la construction, les jouets et les instruments médicaux. Comparable à d'autres accords bilatéraux, la mise en œuvre et la gestion du présent accord seront assurées par un comité commun. La représentation de la Communauté sera assurée par la Commission assistée d'un comité spécial désigné par le Conseil.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Malgré le fait que la Commission se soit écartée, dans quelques domaines, de son mandat de négociation initial, le Gouvernement juge les résultats des négociations globalement équilibrés et satisfaisants. Tout en ayant le souci de ne pas retarder la signature des accords, la France souhaite toutefois trouver une solution aux difficultés liées au domaine des transports, dont la question de la répartition, au niveau communautaire, du contingent de véhicules routiers de 40 tonnes.

• Calendrier prévisionnel :

Les textes correspondants à ces sept accords ont été paraphés le 26 février dernier et feront l'objet d'une signature lors du Conseil Affaires générales des 21 et 22 juin prochain. Compte tenu des procédures de ratification, les sept accords pourraient entrer en vigueur au début de 2001.

Pour l'élaboration du règlement communautaire relatif à la répartition des contingents de véhicules de transport routier, un premier examen en groupe de travail est prévu le 23 juin, tandis que la France a déjà exprimé son souhait d'en avancer la date.

• **Conclusion :**

L'ensemble de ces textes permet de donner une qualité nouvelle aux relations de la Communauté avec la Suisse ; l'impasse dans laquelle se trouvaient ces relations depuis 1992 pourra enfin être dépassée. Cependant, **l'entrée en vigueur effective du paquet de mesures dépendra du référendum sur l'accord relatif à la libre circulation des personnes et sur celui relatif au transport terrestre, susceptible d'avoir lieu au début de l'an 2000.**

Il semble souhaitable d'en attendre les résultats avant l'ouverture de nouvelles négociations sectorielles, en dépit du grand intérêt que leur portent les autorités suisses. Il s'agit en effet de **veiller à ne pas accorder à la Suisse un statut d'associé à la carte**, comportant les avantages sans les obligations de l'intégration au sein de l'EEE, un tel statut pouvant aussi affaiblir sa volonté d'adhérer ultérieurement à la Communauté européenne. De nouvelles initiatives communes devraient cependant être adoptées concernant la lutte contre le crime organisé et l'établissement d'une fiscalité minimale sur l'épargne.

La Délégation a considéré que, sous réserve des observations qui précèdent, ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1261

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant l'approbation, au nom de la Communauté, de la nouvelle annexe V à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, relative à la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime, l'appendice 3 correspondant et l'accord sur le sens de certains concepts figurant dans la nouvelle annexe.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant l'approbation, au nom de la Communauté, de la décision OSPAR 98/2 relative à l'immersion de déchets radioactifs.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant l'approbation, au nom de la Communauté, de la décision OSPAR 98/3 relative à l'élimination des installations offshore désaffectées.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant l'approbation, au nom de la Communauté, de la décision OSPAR 98/4 relative aux plafonds d'émission et de rejet applicables à la fabrication du chlorure de vinyle monomère, et de la décision OSPAR 98/5 relative aux plafonds d'émission et de rejet dans le secteur du chlorure de vinyle.

COM(99) 190 final du 23 avril 1999

• Base juridique :

Article 300 du traité CE

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

5 mai 1999

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

2 juin 1999

• Avis du Conseil d'Etat :

L'hésitation est permise sur certains aspects de ces quatre propositions de décision. La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord Est, entrée en vigueur en mars 1998, n'entre

a priori dans aucune des catégories de l'article 53 de la Constitution. Si on entre dans le détail :

** L'annexe 5 à la convention, dont il s'agit d'autoriser l'approbation, concerne toutefois une matière proche de certaines lois françaises (protection et conservation des écosystèmes).*

** La décision OSPAR 98/2 approuve la renonciation par la France et le Royaume-Uni à la possibilité d'immerger en mer des substances radioactives.*

** La décision OSPAR 98/3 pose un principe général d'interdiction de l'immersion et du maintien d'installations offshore désaffectées.*

** Les décisions OSPAR 98/4 fixent les normes de plafonds d'émissions pour certains produits toxiques. Elles devancent l'adoption par la Communauté de directives adéquates sur le sujet.*

En définitive, certaines stipulations de la convention (annexe 5) et de certaines décisions paraissent relever de la loi au sens de l'article 34 de la Constitution.

• Motivation et objet :

La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR), qui remplace la Convention de Paris de 1974 et la Convention OSLO de 1972, est entrée en vigueur le 25 mars 1998.

Sont parties à cette convention : la France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, l'Irlande, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède et la Communauté européenne, depuis le 7 octobre 1997.

La Communauté est représentée au sein de la commission OSPAR, qui assure le rôle décisionnel de la Convention, par la Commission européenne, pour ce qui concerne les questions relevant du droit communautaire. La Commission OSPAR se réunit chaque année et peut adopter des décisions, qui lient les parties contractantes, et des recommandations, qui ne sont pas contraignantes, visant à supprimer et à prévenir la pollution ainsi qu'à exercer un contrôle sur des activités qui peuvent porter atteinte à la zone maritime. Elle peut aussi élaborer des lignes directrices sur certains sujets spécifiques et des plans d'action.

Les 22 et 23 juillet 1998, la première réunion de la Commission OSPAR a eu lieu à Sintra, au Portugal. La Commission européenne a pris part à cette réunion et aux négociations de différentes décisions, recommandations et orientations adoptées.

Parmi les actes adoptés, seules une nouvelle annexe V à la convention et cinq décisions sont susceptibles de lier les parties contractantes. Conformément aux dispositions de l'article 300 du Traité CE, le Commission propose au Conseil de les approuver, à l'exception d'une décision relative à l'abrogation de mesures prises dans le cadre de la Convention d'Oslo et de Paris et qui ne concernent pas la Communauté.

Les modalités d'entrée en vigueur de la nouvelle annexe et des cinq décisions sont différentes. Une nouvelle annexe entre en vigueur, pour les parties contractantes qui l'ont approuvée, le trentième jour après la réception, par le gouvernement dépositaire, de la notification de son approbation par au moins sept parties contractantes. En revanche, les décisions lient les parties contractantes au terme d'une période de deux cent jours après leur approbation, sauf notification par écrit, dans ce délai, de l'incapacité à accepter la décision. En considérant la date du 24 juillet 1998 comme étant la date d'adoption des décisions, le délai au-delà duquel ces décisions lient les parties contractantes est échu le 8 février 1999. La Commission a ainsi notifié par écrit au secrétaire exécutif de la Convention, son incapacité à accepter les décisions avant d'avoir obtenu l'accord du Conseil de l'Union européenne.

- Annexe V à la Convention OSPAR

La nouvelle annexe V à la Convention OSPAR a pour objet d'étendre le champ d'application de la convention. Lors de son élaboration, le champ d'application de cette convention a été limité à quatre grands domaines définis dans quatre annexes :

- la prévention et la suppression de la pollution provenant de sources telluriques ;

- la prévention et la suppression de la pollution par les opérations d'immersion ou d'incinération ;

- la prévention et la suppression de la pollution provenant de sources offshore ;

- l'évaluation de la qualité du milieu marin.

La nouvelle annexe V est relative à la protection et à la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique. Elle dispose que les parties contractantes prennent les mesures nécessaires afin de protéger et de conserver les écosystèmes et la diversité biologique de la zone maritime et afin de rétablir, lorsque cela est possible, les zones maritimes ayant subi des préjudices. Dans cette optique, les parties contractantes doivent coopérer en vue de l'adoption de mesures et programmes régissant les activités humaines en appliquant des critères visés dans un appendice n°3 .

La Commission européenne a participé à l'élaboration de la nouvelle annexe V en veillant notamment à ce que celle-ci soit cohérente avec la législation communautaire en vigueur, en particulier la directive 74/409/CEE concernant les oiseaux sauvages et la directive 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle estime que les objectifs poursuivis par la nouvelle annexe sont cohérents et complémentaires avec ceux de ces directives et avec ceux définis à l'article 174 du Traité CE.

Il faut souligner par ailleurs que les mesures ayant trait à la gestion des pêcheries ont fait l'objet d'une disposition spéciale les écartant du champ d'application de l'annexe ; l'accord sur le sens de certains concepts, figurant dans l'annexe, précise que la politique commune de la pêche de la Communauté européenne est incluse dans l'expression « questions relatives à la gestion des pêcheries ».

- Décision OSPAR 98/2 relative à l'immersion de déchets radioactifs.

La France et le Royaume-Uni ont déclaré ne plus souhaiter conserver la possibilité qui leur était accordée par l'annexe II à la Convention OSPAR de déroger à l'interdiction permanente et totale de l'immersion en mer de substances faiblement ou moyennement radioactives, y compris des déchets. En conséquence, les parties contractantes ont adopté une décision mettant fin à la dérogation dont bénéficiaient les deux pays.

- Décision OSPAR 98/3 relative à l'élimination des installations offshore désaffectées

Cette décision établit le principe général de l'interdiction de l'immersion et du maintien en place des installations offshore désaffectées dans la zone maritime couverte par la Convention OSPAR. Selon la Commission, cette décision satisfait aux objectifs et principes

établis dans sa communication sur le démontage et l'élimination des installations pétrolières et gazières offshore désaffectées, ainsi qu'à ceux définis par le Conseil dans ses conclusions sur les directives de négociation.

- Décision OSPAR 98/4 relative aux plafonds d'émission et de rejet applicables à la fabrication du chlorure de vinyle monomère et décision OSPAR 98/5 relative aux plafonds d'émission et de rejet dans le secteur du chlorure de vinyle.

La première, relative aux plafonds d'émission et de rejet applicables à la fabrication de chlorure de vinyle monomère (CVM), y compris la fabrication du dichloroéthane (DCE), a pour objet de fixer des plafonds d'émission de certaines substances dangereuses dans les eaux et dans l'atmosphère émanant du procédé de fabrication du CVM, dont le DCE, à partir d'une charge d'alimentation composée d'éthylène et/ou d'acide chlorhydrique (HCl).

Ces plafonds de rejet s'appliquent à toutes les installations de CVM implantées sur le territoire des parties contractantes. Il est prévu que la décision entre en vigueur le 9 février 1999 pour les nouvelles installations et en janvier 2006 pour les installations existantes.

La décision OSPAR 98/5 relative aux plafonds d'émission et de rejet dans le secteur du chlorure de vinyle a pour objet de fixer des plafonds d'émission de certaines substances dangereuses dans les eaux et dans l'atmosphère émanant du procédé de fabrication du PVC en suspension à partir du chlorure de vinyle monomère, autrement dit, le chlorure de polyvinyle produit à partir du CVM, obtenu par le procédé de polymérisation en suspension.

Ces plafonds de rejet s'appliquent aux installations à vocation unique ou combinée à partir desquelles des rejets peuvent aboutir par voie d'eau à la zone maritime couverte par la Convention OSPAR. Les plafonds d'émission des polluants atmosphériques s'appliquent à toutes les installations à vocation unique ou combinée. Il est prévu que la décision entre en vigueur le 9 février 1999 pour les nouvelles installations et en janvier 2003 pour les installations existantes.

L'objet de ces deux décisions est partiellement couvert par la législation communautaire, notamment les directives 76/644 CEE et 86/280/CEE concernant les rejets de certaines substances dangereuses et fera également l'objet de travaux dans le cadre de la directive 96/6/CE relative à la prévention et la réduction intégrée de la pollution. La

Commission européenne estime que ces deux décisions seront compatibles avec la législation communautaire et propose en conséquence au Conseil de les approuver.

Conclusion :

Si, comme le souligne le Conseil d'Etat, l'hésitation est permise quant à la nature juridique de ces textes et quant à l'obligation de les soumettre, en conséquence, à l'examen de la Délégation selon la procédure de l'article 88-4 de la Constitution, l'intérêt d'une telle démarche est, en tout état de cause, bien maigre. En effet, la France, partie à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est a, de son côté, approuvé l'ensemble de ces textes. La question de savoir si l'introduction de la nouvelle annexe V à la Convention dans notre droit interne nécessitera ou non une loi de ratification n'est pas encore tranchée, mais les décisions sont déjà entrées en vigueur à l'égard de la France. En conséquence, la Délégation a considéré qu'il n'y avait pas lieu de se livrer à un examen plus approfondi de ces textes.

DOCUMENT E 1262

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre.

COM (99) 197 final du 30 avril 1999

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Ce projet de décision tend à autoriser la Commission à voter en faveur de la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1953. Cet accord, applicable initialement jusqu'au 31 décembre 1995, a déjà été prorogé deux fois pour deux ans.

Deux éléments conduisent à regarder cette proposition comme entrant dans le champ de l'article 88-4 de la Constitution :

- elle tend à proroger un acte qui a le caractère d'un traité international qui serait en France soumis à ratification par le Parlement ;

- elle engage financièrement la Communauté et les finances publiques.

• **Commentaire :**

Cette proposition de décision tend à autoriser la Commission européenne à voter en faveur de la prorogation pour deux ans de l'accord international de 1992 sur le sucre venant à échéance le 31 décembre 1999.

Cet accord ayant été conclu par la Communauté le 23 décembre 1992 (décision 92/580/C.E.E.), la Commission européenne représente la Communauté au Conseil international du sucre. La contribution de la Communauté européenne au budget administratif de l'organisation internationale du sucre est d'un montant légèrement supérieur à 4 millions d'euros et ne sera pas affectée par la présente proposition de décision.

La Délégation a considéré que ce texte n'appelait pas de sa part de commentaire particulier.

DOCUMENT E 1264

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
ET DE LA COMMISSION**

concernant la conclusion de l'**accord de commerce, de développement et de coopération** entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'**Afrique du Sud**, d'autre part

et

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'**accord de commerce, de développement et de coopération** entre la Communauté européenne et la République d'**Afrique du Sud**

COM(99) 245 final du 11 mai 1999

• **Base juridique :**

Articles 300 et 310 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

17 mai 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 juin 1999.

• **Procédure :**

Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de commerce, de développement et de coopération:

- unanimité au Conseil de l'Union ;
- avis conforme au Parlement européen.

Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord de commerce, de développement et de coopération :

- unanimité au Conseil de l'Union.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La première proposition de décision concernant la conclusion de l'accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté européenne et l'Afrique du Sud doit être soumise au Parlement, en vertu de l'article 88-4 de la Constitution, car elle est l'acte par lequel la Communauté s'engage et que sur le fond, l'accord dont il s'agit est un accord de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution.

En revanche la seconde proposition de décision, qui autorise le Président du Conseil à désigner le signataire de l'accord, relèverait, en droit interne, du seul exécutif. La procédure de l'article 88-4 ne s'y applique donc pas. .

• **Motivation et objet :**

Sur le fondement d'une stratégie mise au point en juin 1995 sous Présidence française, l'Union a conféré en mars 1996 un mandat à la Commission en vue de la négociation d'un *accord de commerce, de coopération et de développement* avec la République d'Afrique du Sud (RSA). Le projet d'accord qui nous est soumis prévoit l'établissement progressif d'une zone de libre-échange. La zone de libre échange s'établirait au cours d'une période de transition de douze ans au maximum pour l'Afrique du Sud et de dix ans au maximum pour l'Union européenne, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Cette zone de libre échange concerne des marchandises et des services et comporte également la libre circulation des capitaux, des accords sur la pêche et les vins et spiritueux faisant l'objet de négociations en parallèle.

Il s'agit du premier accord de libre-échange couvrant l'agriculture conclu par l'Union européenne avec un pays tiers.

L'accord approfondira les relations politiques étroites de l'Union européenne avec l'Afrique du Sud, à la fois partenaire principal de l'Union européenne en Afrique⁽⁹⁾, membre clé du groupe des pays ACP et allié de poids dans de nombreuses enceintes internationales, en particulier à l'OMC. Devant remplacer l'accord de coopération conclu en 1994, il s'inscrit dans la même perspective que le *Programme européen pour la reconstruction et le développement* (PERD), au titre duquel l'Afrique du

⁽⁹⁾ L'Union européenne représente actuellement 27% des exportations sud-africaines (73,8 milliards d'écus) et 43% des importations du pays (72,3 milliards d'écus).

Sud a reçu de l'Union européenne 500 millions d'écus entre 1996 et 1999⁽¹⁰⁾.

Dès ses premières études prospectives⁽¹¹⁾, la Commission s'est montrée très optimiste quant à l'incidence d'un accord de libre-échange avec la RSA. Au lieu de détourner les échanges d'un pays au profit d'un autre, celui-ci est censé stimuler une nouvelle croissance commerciale et sectorielle dans la région. Cependant, ces propositions n'ont pas manqué de soulever la question de la compatibilité d'une zone de libre-échange avec les dispositions de l'OMC, sans oublier les répercussions qu'elle peut avoir sur les relations avec les autres partenaires commerciaux de l'Union européenne (en particulier dans le bassin méditerranéen), ainsi que sur l'impact de ce type d'accords sur la politique agricole commune. La proposition d'accord a finalement été obtenue, non sans difficulté, sur la base du « compromis de Davos ». Alors que l'investiture du Président MBEKI le 16 juin 1999 devait constituer l'occasion de mettre un terme à trois ans et demi de négociations, aucun calendrier précis n'a encore été fixé en ce qui concerne la formalisation officielle de l'accord.

Les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté européenne de certains produits industriels originaires d'Afrique du Sud sont supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord ; pour d'autres produits, les droits de douane sont supprimés de manière progressive avec un étalement qui peut aller de 3 à 10 ans. Les produits respectivement concernés figurent dans des annexes, non communiquées. La suppression immédiate ou progressive des droits de douane applicable à l'importation en Afrique du Sud de produits industriels originaires de la Communauté renvoie également à des annexes.

S'agissant des produits agricoles, outre une élimination progressive des droits de douane, le texte prévoit une clause de sauvegarde (art. 15 de l'accord) distincte de la mesure de sauvegarde générale (art.23) :

« Si, compte tenu de la sensibilité particulière des marchés agricoles, des importations de produits originaires de l'une des parties causant ou risquant de causer de graves perturbations sur les marchés de l'autre partie, le Conseil de coopération étudie immédiatement la question pour y trouver une solution appropriée. En attendant la décision du Conseil de coopération et lorsque les circonstances exceptionnelles requièrent une action immédiate, la partie affectée pour prendre les

⁽¹⁰⁾ Voir la proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud, document examiné par la Délégation le 27 mai 1999 (E 1233).

⁽¹¹⁾ « Vers l'établissement d'une zone de libre-échange entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud : une évaluation », document de travail de la Commission, Bruxelles, fév. 1996.

mesures provisoires nécessaires pour limiter ou corriger les perturbations ».

La composition de ce Conseil de la coopération sera « convenue par consultation entre les parties » (art.96). Il aura le pouvoir de prendre des décisions sur tous les sujets couverts par l'accord.

Outre le commerce et la coopération économique, l'accord couvrira le dialogue politique, y compris la clause relative aux droits de l'Homme inhérente à chaque accord conclu avec la Communauté, et la coopération sociale et culturelle.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La Commission ayant remise en cause la mixité de l'accord, **aucun consensus concernant la nature juridique de celui-ci n'a encore pu être dégagé**. Soucieuse d'une application rapide de l'accord par une mise en vigueur anticipée, la Commission en a retiré les dispositions ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Union, notamment celles relatives au dialogue politique. Si cette proposition a également la préférence de l'Afrique du Sud, l'ensemble des Etats membres s'est prononcé contre un accord conclu par la seule Communauté et pour la réintroduction des dispositions politiques et de coopération. Parallèlement, la Commission souhaite que cette mise en vigueur anticipée puisse concerner à la fois les compétences communautaires et certaines compétences partagées, les dispositions politiques devant être approuvées sur la base de l'article 24 du Traité sur l'Union européenne relatif aux accords et procédures de décision relevant de la PESC. Or les objectifs de la PESC ne correspondant pas à ceux de la déclaration politique, l'article 24 ne saurait être retenu comme base d'adoption de celle-ci.

Il est souhaitable que les dispositions communautaires (coopération commerciale et certaines dispositions de coopération au développement) s'appliquent rapidement. En revanche, les dispositions de nature mixte incluent des éléments relevant de l'article 53 de la Constitution. Dès lors, elles nécessitent une autorisation parlementaire avant approbation définitive par les Etats membres. C'est pourquoi, **l'accord général ne saurait faire l'objet d'une application provisoire au-delà du strict champ des compétences communautaires exclusives**.

• **Contenu et portée :**

a) L'Accord de commerce, de développement et de coopération

L'accord général se caractérise par sa complexité, l'Afrique du Sud pouvant être regardée comme un pays en développement dans certains domaines et comme un pays développé dans d'autres. Toujours en conformité avec les règles de l'OMC, le projet de zone de libre-échange introduit dès lors une **approche liée au développement**, différenciée dans sa couverture et asymétrique dans son calendrier de mise en œuvre. De nature bilatérale, l'accord comporte aussi une importante dimension régionale en vue d'encourager les organisations commerciales régionales telles que l'Union douanière de l'Afrique australe et le South African Development Community (SADC).

Couvrant environ 90% des échanges actuels entre les deux parties, l'accord opère, à l'issue d'une période de transition de 12 ans pour la RSA et de 10 ans pour l'Union européenne, l'ouverture des marchés selon les modalités suivantes :

– **du côté européen, une libéralisation de 95% (contre 72% actuellement) des importations originaires d'Afrique du Sud ;**

– **du côté sud-africain, une libéralisation de 86% (contre 60% actuellement) des importations originaires de l'Union européenne⁽¹²⁾.**

Le tableau suivant fait apparaître l'ouverture des marchés respectifs de l'Union européenne et de l'Afrique du Sud prévue à l'expiration de la période de transition :

	AGRICULTURE	INDUSTRIE	TOTAL
AFRIQUE DU SUD	81,0%	86,5%+2,9% (partiel)	86,3%+2,8% (partiel)
COMMUNAUTE	61,4%+13,0% (partiel)	99,98%	94,9%+1,7% (partiel)

Dans le domaine industriel, la libéralisation est presque totale pour les importations communautaires (sauf aluminium) alors que certains secteurs sud-africains restent protégés (automobile, textile). **Dans le domaine agricole (sauf pêche), le degré d'ouverture sera de 62% (UE) et de 81% (RSA) respectivement.**

⁽¹²⁾ La garantie d'accès réciproque ne se traduit pas par des efforts égaux : selon les estimations de la RSA, les dispositions du nouvel accord conduiront l'UE à ouvrir son marché à 47% des exportations sud-africaines en plus des engagements prévus à l'issue du cycle d'Uruguay, contre 36% pour l'Afrique du Sud.

Le volet agricole procède à un assouplissement limité et préserve l'intégralité des mécanismes de la PAC. Une liste de trois cent produits exclus de l'accord a été dressée, qui sera revue périodiquement¹³. 40% de la production agricole de la RSA resteront ainsi exclus du marché européen. Pour d'autres produits sensibles, la RSA se voit accorder des réductions tarifaires contingentées et s'engage à éviter de concentrer ses exportations, afin de ne pas provoquer de distorsions de concurrence. Le risque d'une concurrence directe entre l'Afrique du Sud et les pays méditerranéens dans ce secteur devrait cependant s'atténuer, en raison de la différence du rythme saisonnier et des frais de transport à compter au détriment de l'Afrique de Sud. **En aucun cas, le volet agricole ne doit constituer un précédent pour d'autres négociations commerciales ultérieures.**

b) L'accord général sera complété par quatre accords annexes

– *Accord sur les vins et spiritueux (à conclure en 1999)* : un problème d'interprétation de l'accord sur les aspects de la propriété intellectuelle liés au commerce (TRIPS) conclu au sein de l'OMC et portant sur la protection juridique des appellations géographiques rend nécessaire la conclusion d'un accord spécifique d'ici la fin de l'année 2000. En attendant, les parties ont convenu que l'Afrique du Sud renoncera à utiliser les appellations *porto* et *sherry* non seulement sur son marché intérieur, mais aussi, au terme d'une période transitoire, sur les marchés d'exportation. De nouvelles appellations seront alors définies conjointement par les deux parties. Aussi, l'Union européenne soutiendra les vins sud-africains par le biais de quotas zéro et attribuera une aide financière aux producteurs pour la promotion des nouvelles appellations.

– *Accord sur la pêche (signature prévue fin de l'année 2000)* : En attendant la conclusion d'un accord indépendant couvrant tous les aspects relatifs à la gestion et à l'exploitation des ressources, et en particulier l'accès des Européens aux eaux sud-africaines, l'Union européenne n'appliquera pas les concessions tarifaires prévues dans l'accord général pour les produits en provenance de l'Afrique du Sud. Actuellement, les produits de la pêche représentent 0,1% des exportations de l'Union européenne vers l'Afrique du Sud et 1,3% de ses importations.

– *Accord scientifique et technologique (signé en décembre 1996)*

⁽¹³⁾ Cette liste comprend en particulier les fruits et les jus, les confitures, gelées et marmelades, le bétail et les bovins, le lait et la crème, le maïs doux, les tomates, le riz, le gluten de blé, la fécule, le sucre non raffiné et certaines fleurs coupées.

– *Adhésion partielle à la Convention de Lomé (signé en juin 1998) :*
L'accord bilatéral de commerce comporte un titre spécifique relatif à la coopération dans le cadre des accords de Lomé, auxquels la RSA a adhéré en avril 1998. Exclue de la coopération financière et de développement de la Convention, la RSA participe à tous les aspects politiques et institutionnels, en vue de son adhésion pleine et entière après l'entrée en vigueur, prévue en 2003, du futur accord de coopération ACP-UE.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Les négociations ont fait apparaître un clivage entre une majorité d'Etats du Nord désireux de conclure rapidement, et un groupe d'Etats du Sud, plus directement concernés par le volet agricole de l'accord et préoccupés par le volume des concessions tarifaires relatives à certains produits (jus de fruits et fruits de conserve pour l'Italie, la Grèce et l'Espagne ; vins spiritueux pour l'Espagne et la France).

La France se félicite de l'approbation politique de l'accord lors du Conseil européen de Berlin et souhaite l'aboutissement rapide des négociations. Toutefois, elle conserve deux séries d'interrogations ; aussi, aucun accord interministériel n'est encore intervenu. Ainsi, la France s'est exprimé à plusieurs reprises pour la mixité de l'accord et souhaite que la Commission réintroduise dans le texte les dispositions politiques. Une mise en vigueur anticipée de l'accord ne pourrait concerner que les dispositions de compétence exclusivement communautaire. Concernant le contenu de l'accord, la France insiste, avec l'Espagne et le Portugal, sur le respect du parallélisme avec les négociations séparées d'un accord de pêche et d'un accord sur les vins et de spiritueux et demande que les dispositions « vin » contenus dans l'accord général ne s'appliquent pas avant la signature de l'accord spécifique.

Soucieuse du respect de la PAC, elle serait néanmoins prête à accepter le projet de déclaration envisageant l'examen d'une éventuelle suppression des restitutions à l'exportation des produits agricoles, en compensation de démantèlements tarifaires accélérés de la part de l'Afrique du Sud. De même, le Gouvernement s'est déclaré satisfait du compromis concernant les règles d'origine ainsi que sur la protection des appellations *sherry* et *porto*.

• Calendrier prévisionnel :

Aucun calendrier précis n'a encore été fixé, malgré l'approbation, à l'unanimité, de la proposition d'accord par les Chefs d'Etat et de Gouvernement en marge du Conseil européen de Berlin le 24 mars 1999.

S'il y a accord politique de principe, des incertitudes demeurent sur la nature de l'accord général et sur les accords sectoriels (voir supra).

De même, aucune date n'a encore été fixée pour la signature de l'accord général. Cependant, les discussions au sein du groupe de travail « Afrique » semblent s'orienter vers la conclusion d'un accord intérimaire. Dans ce cas, la Commission devrait soumettre une proposition de décision d'application provisoire en même temps que sa proposition de conclusion, permettant ainsi l'application provisoire de la partie commerciale communautaire de l'accord.

• **Conclusion :**

L'accord confirmera la position prééminente de l'Union européenne, premier partenaire commercial, premier investisseur et premier bailleur de fonds de la RSA, loin devant les Etats-Unis et le Japon. La zone de libre-échange contribuera à assurer la position de l'Union européenne dans la région avant le nouveau cycle de négociations de l'OMC. Enfin, si l'on peut anticiper une augmentation importante des échanges entre la France et la RSA, il importera de stabiliser et de renforcer le cadre d'investissement général en l'Afrique du Sud afin d'attirer les investisseurs étrangers.

La Délégation a donc approuvé les deux propositions de décision.

DOCUMENT E 1265

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et
la République démocratique populaire **Lao** sur le commerce
des **produits textiles**

COM(99) 238 final du 21 mai 1999

• Observations :

Il s'agit de la conclusion définitive de l'accord mis en application sous forme provisoire depuis la fin de l'année dernière.

Pour analyser cet accord, on peut se reporter aux observations de la Délégation contenues dans son rapport d'information (n° 1149), sous le document E 1153.

Le COREPER du 24 juin devrait examiner cet accord, pour une adoption en point A par le Conseil « culture » du 28 juin prochain.

• Conclusion :

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, le Président Alain Barrau a suggéré que la Commission européenne établisse un tableau permettant d'apprécier l'ensemble des importations de l'Union de textile et d'habillement en provenance de pays tiers. Déplorant que ces importations aient pour effet de supprimer un grand nombre d'emplois en France, M. Maurice Ligot a souhaité l'adoption d'un plan textile européen, destiné à réguler les importations et à éviter les distorsions de concurrence résultant des différences de charges pesant sur les entreprises.

Ces observations ont conduit la Délégation à demander au Gouvernement d'envisager avec ses partenaires et avec la Commission l'élaboration d'un plan textile européen. Dans ces conditions, elle a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire.

DOCUMENT E 1266

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
suspendant certaines concessions agricoles en faveur de la Turquie
et abrogeant le règlement (CE) n°1506/98

COM(99) 259 final du 27 mai 1999

• Base juridique :

Article 133 du Traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

28 mai 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

14 juin 1999.

• Procédure :

- majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- pas de consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de règlement porte sur des mesures relatives à des contingents tarifaires. Elle touche ainsi aux droits de douanes, qui relèvent en droit interne de la compétence du législateur (article 34 de la Constitution).

• Motivation et objet :

La présente proposition tend à renforcer les mesures de rétorsion prises par la Communauté européenne en 1998 pour réagir aux obstacles mis par la Turquie depuis 1996 aux importations de viande bovine en provenance de la Communauté. En réponse à des mesures que la Commission considère comme injustifiées et constitutives d'obstacles non tarifaires aux échanges, le règlement (CE) n°1506/98 avait décidé la suspension du contingent autonome de noisettes et des contingents conventionnels pour les pastèques et certaines tomates transformées

accordées à la Turquie. Ces mesures n'ayant pas entraîné de modification dans l'attitude de la Turquie vis-à-vis de la viande bovine communautaire, il est envisagé de leur substituer des suspensions de concessions tarifaires portant sur d'autres produits et dont l'efficacité est supposée meilleure. Est ainsi proposée la suspension des concessions tarifaires concernant certains concombres et cornichons préparés ou conservés, certaines tomates transformées et certains tabacs.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Les mesures prises en 1998 n'ont eu aucun effet sur le comportement de la Turquie à l'égard de la viande bovine communautaire. Il n'est pas certain que les mesures de rétorsion envisagées aujourd'hui soient susceptibles d'avoir un impact bien supérieur. En toute hypothèse, le préjudice subi par l'Union européenne, empêchée depuis plusieurs années d'exporter ses bovins vivants et sa viande bovine en Turquie, restera vraisemblablement très largement supérieur à celui qui pourra résulter pour ce pays de la suspension des concessions tarifaires relatives aux produits évoqués ci-dessus.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Tous les Etats membres sont d'accord pour considérer que la Communauté devrait réagir à l'attitude de la Turquie. Un certain nombre d'Etats membres dont la France (mais aussi l'Espagne, l'Italie, la Grèce et la Finlande) apportent leur soutien au principe de mesures de rétorsion mais ont demandé à la Commission davantage d'informations sur le choix des produits concernés et les effets qui sont attendus de la suspension de certaines concessions tarifaires. Certaines craintes ont en effet été exprimées sur les inconvénients qu'elle pourrait entraîner pour les importateurs européens. D'autres Etats (Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède) ont émis des doutes sur l'efficacité des mesures envisagées, en se fondant sur l'absence d'effet du dispositif du même type mis en œuvre en 1998.

• **Calendrier prévisionnel :**

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, il semble peu probable que la proposition de règlement soit soumise au Conseil avant septembre ou octobre prochain.

• **Conclusion :**

A défaut de mise en œuvre de moyens susceptibles d'améliorer de façon significative les relations entre la Turquie et l'Union européenne, les mesures envisagées témoignent néanmoins de la volonté communautaire de marquer son irritation face aux mesures discriminatoires prises par la Turquie. La Délégation ne s'est donc pas opposée à la levée par anticipation de la réserve d'examen parlementaire. Mais elle pourra prendre à nouveau position sur ce texte si son examen par le Conseil est retardé.

DOCUMENT E 1267
annexe 1

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF ET
SUPPLEMENTAIRE N° 1/99 – SECTION III - COMMISSION**

DOCUMENT E 1267
annexe 2

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF ET
SUPPLEMENTAIRE POUR 1999 – SECTION IV – COUR DE
JUSTICE**

• Base juridique :

Articles 78 du traité CECA, 272 du traité C.E. et 177 du traité C.E.E.A.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Renseignement non disponible. Ces documents ont été reçus les 14 et 17 juin 1999 au S.G.C.I.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

- 15 juin 1999 pour l'annexe 1 du document E 1267 ;
- 17 juin 1999 pour l'annexe 2 du document E 1267.

• Procédure :

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire est adopté selon les mêmes règles que celles prévues par l'article 272 du traité C.E. pour le projet de budget général des Communautés européennes, à savoir :

- majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- majorité des membres du Parlement européen, sauf pour les propositions visant à modifier les dépenses obligatoires ;
- éventuellement, seconde lecture au Conseil, puis au Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

L'article 15 du règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes permet à la Commission de présenter des avant-projets de budgets rectificatifs et supplémentaires « *en cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues* » ou pour exécuter des décisions qui n'ont pu être inscrites au budget général initial.

Le document E 1267 porte sur deux avant-projets de budgets rectificatifs et supplémentaires relatifs aux recettes de l'Union et au budget de la Cour de justice des Communautés européennes.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique budgétaire communautaire relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

➤ L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour 1999 porte tout d'abord sur les **recettes de l'Union**. Pour le Rapporteur, il y a lieu de se féliciter que la Commission ait, cette année, choisi de ne pas lier l'ajustement des recettes et la budgétisation du solde d'exécution à la présentation de nouvelles dépenses.

L'annexe 1 du document E 1267 prévoit en effet d'inscrire au budget communautaire le **solde d'exécution de l'exercice 1998**. Celui-ci s'élève à 3,022 milliards d'euros, mais avait, par anticipation, déjà été pris partiellement en compte dans le budget communautaire initial pour 1999. Cet avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire prévoit donc d'inscrire le restant du solde qui s'élève à **1,54 milliard d'euros**. Par rapport au financement des dépenses communautaires tel qu'il est prévu dans le budget initial pour 1999, cet avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire représente pour la **France un gain de 165 millions d'euros**.

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire procède en outre à un **ajustement des prévisions des droits de douane et des assiettes T.V.A. et P.N.B.**, ce qui est susceptible, ainsi que le souligne la Commission dans son exposé des motifs, d'améliorer « *la précision des contributions des Etats membres* » et de « *réduire les effets négatifs résultant d'inévitables erreurs de prévisions faites dans l'année précédente* ».

Enfin, ce document porte sur la **correction budgétaire dont bénéficie le Royaume-Uni**. Il met à jour la correction accordée à celui-ci pour 1998 et, après calcul définitif de la correction pour 1995, budgétise le trop-perçu (537,4 millions d'euros) par le Royaume-Uni au titre de cet exercice.

➤ L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1999 propose par ailleurs une **augmentation du budget de la Cour de justice des communautés européennes**, à hauteur de 1 675 000 euros afin de moderniser l'installation informatique de cette institution. Sans remettre en cause la nécessité de ces aménagements, on peut cependant se demander si cette demande d'augmentation de crédits a bien sa place dans un projet de budget rectificatif et supplémentaire qui, selon la lettre du règlement financier, doit permettre de répondre à des « *circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues* » ou d'exécuter des décisions qui n'ont pu être inscrites au budget général initial.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire relatif aux recettes ne semble pas soulever de difficultés particulières parmi les Etats membres qui bénéficieront de la budgétisation du solde d'exécution pour 1998. Lors du comité budgétaire du 22 juin dernier au cours duquel a été examiné l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire relatif à la Cour de justice des Communautés européennes, la plupart des délégations, sans être fermées à la demande de cette institution, ont demandé des informations supplémentaire, notamment sur l'opportunité de la réforme ou les économies escomptées en termes de personnel.

• **Calendrier prévisionnel :**

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour 1999 relatif aux recettes de l'Union (annexe 1 du document E 1267) a été adopté en première lecture par le Conseil en point A le 28 juin dernier. La lettre de transmission au Parlement européen du projet de budget rectificatif et supplémentaire ainsi établi par le Conseil n'a toutefois pas été signé dans l'attente de la position du Parlement français sur ce point.

S'agissant de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire relatif à la Cour de justice des Communautés européennes, aucun calendrier d'adoption par le Conseil n'est à ce jour connu.

• **Conclusion :**

La procédure prévue par l'article 88-4 de la Constitution n'a pas fonctionné de façon satisfaisante pour les avant-projets de budgets rectificatifs et supplémentaires (B.R.S.) pour 1999. L'avant-projet de B.R.S. Section II – Conseil, qui visait la création d'un poste budgétaire pour M. PESC, a été adopté par le Conseil en « point A » le 14 juin dernier sans que la Délégation ait été en mesure de l'examiner, ce texte n'ayant pas fait l'objet, à ce jour, d'une transmission en application de l'article 88-4 de la Constitution ou de la loi n° 90-385 du 10 mai 1990.

L'avant-projet de B.R.S. Section III – Commission, qui budgétise le solde d'exécution de l'exercice 1998, nous a été transmis le 15 juin au titre de l'article 88-4 de la Constitution mais a été adopté en « point A » par le Conseil culture réuni le 28 juin dernier sans que la Délégation en ait été informée ni qu'une demande d'examen en urgence ait été formulée par le Gouvernement. De façon formelle toutefois, la Représentation permanente de la France a obtenu, auprès du secrétariat général du Conseil, que la lettre de transmission au Parlement européen du projet de budget rectificatif et supplémentaire tel qu'établi par le Conseil ne soit signée qu'après que le Parlement français se soit prononcé sur ce texte.

Ces incidents sont toutefois isolés : on a pu constater, depuis deux ans, **une amélioration dans l'information de la Délégation sur les questions budgétaires communautaires** : transmission, au titre de l'article 88-4 de la Constitution, de la recommandation de décharge et du projet d'accord interinstitutionnel dans le cadre d'« Agenda 2000 », transmission rapide de l'aperçu général sur les avant-projets de budgets (y compris par voie officieuse, sur l'initiative du S.G.C.I.).

Sous réserve de ces observations, la Délégation a considéré qu'en l'état actuel de ses informations, les annexes 1 et 2 du document E 1267 n'appelaient pas un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1268

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 47/1999 du Conseil du 22 décembre 1998
relatif au régime d'importation pour certains **produits textiles** originaires
de **Taiwan**

COM(99) 237 final du 18 mai 1999

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

18 mai 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

18 juin 1999.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Non encore disponible.

• **Motivation et objet :**

L'Union européenne et Taiwan ont conclu, en décembre dernier, un accord sur le commerce des produits textiles⁽¹⁴⁾. A la demande du Gouvernement de Taiwan, la Commission européenne a accepté de négocier et de signer une modification technique de cet accord. Elle propose maintenant au Conseil d'approuver cette modification.

⁽¹⁴⁾ Voir les observations de la Délégation dans son rapport d'information (n° 1279), sous le document n° E 1181.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

L'accord textile conclu avec Taïwan prévoit un contingent d'importation dans la Communauté européenne pour certains produits de la catégorie 28 (*shorts* et salopettes à bretelle de bonneterie). Ce contingent est exprimé en kilogramme, alors que pour les autres produits de la catégorie 28 et dans tous les autres accords de ce type, l'unité de mesure est la pièce.

La Commission européenne a décidé d'harmoniser ces unités de mesure. Pour convertir les kilogrammes en pièces, le taux de conversion de 1 kilogramme pour 1,61 pièce a été appliqué, comme prévu dans le règlement (CEE) n° 3030/93. Or ce taux concerne un éventail de produits beaucoup plus large que les produits importés de Taïwan, en particulier des vêtements beaucoup plus lourd. Ce taux est contesté par les autorités de Taïwan, qui ont fourni des statistiques convaincantes à l'appui de leur demande. Les parties à l'accord ont donc décidé de modifier le taux de conversion, qui s'établirait donc à 1 kilogramme pour 6,9 pièces.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Lors de la réunion du « comité 113 textile » du 20 mai dernier, tous les Etats membres se sont déclarés d'accord avec la proposition de la Commission.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le COREPER devrait examiner cet accord le 24 juin en point I (sans discussion), en vue d'une prochaine adoption par le Conseil en point A (sans discussion).

• **Conclusion :**

La Délégation a considéré qu'en l'état actuel de ses informations, ce texte n'appelaient pas un examen plus approfondi.

ANNEXES

Annexe n° 1 :

Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(¹⁵)

L'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement(¹⁶), a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

(¹⁵) Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

(¹⁶) Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1214, 1279, 1368, 1498, 1582 et 1644.

TABLEAU 1

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES
AYANT DONNÉ LIEU AU DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION**

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION Dépôt	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 818 Label écologique.....	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	Production Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	- Finances Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	- Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 } Statistiques des échanges E 911 } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39

E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	Production Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	Production Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998		Séance du 4 juin 1998 T.A. 146
E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.....	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	Lois Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999		Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie (<i>Budweiser</i>). (1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	Production Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998		Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818 -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998		Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 } pour 2000-2006.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC) (1).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	Production Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	Finances Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998		Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183

E 1061 Fonds social européen.....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998		Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
	----- Alain Barrau R.I. n° 1280	----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	- Production Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999	-	Séance du 17 mars 1999 T.A. 267
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998		Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1105 Imposition des revenus de l'épargne.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1537	Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999	Finances Didier Migaud		
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole.....	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	Production Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999		Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	Finances Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998		Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194
E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149	(2)			
		Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	- Af. étrangères Bernadette Isaac- Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998	-	Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227
E 1163 Chemins de fer communautaires...	Didier Boulaud R.I. n° 1645	Didier Boulaud n° 1646 (*) 27 mai 1999	Production Jean-Jacques Filleul Rapport n° 1683 9 juin 1999		Séance du 16 juin 1999 T.A. 342
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999.....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217
E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999 (1)..... E 1188 }	Gérard Fuchs R.I. n° 1434	Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999	Af. étrangères Gilbert Le Bris Rapport n° 1523 1 ^{er} avril 1999		Considérée comme définitive 16 avril 1999 T.A. 280

E 1204 Assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie.....	Alain Barrau R.I. n° 1615	Alain Barrau n° 1616 (*) 20 mai 1999	Af. étrangères		
E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen.....	Henri Nallet R.I. n° 1466	Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999	Lois Bernard Roman (3)		
E 1236 TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'œuvre....		Didier Migaud n° 1526 6 avril 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1585 11 mai 1999	Délégation Alain Barrau Annexe n° 1585	Séance du 17 juin 1999 T.A. 347
E 1253 Avant-projet de budget 2000.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1675	Gérard Fuchs n° 1676 (*) 3 juin 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1750 30 juin 1999		

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.

(3) La Commission des lois a décidé de surseoir à statuer.

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 1010	Décharge sur l'exécution du budget général des CE 1996	738	122
E 1051	Aide aux mesures de préadhésion pour l'agriculture dans les PECO	940	81
E 1069	Instrument structurel de préadhésion	940	81
E 1146	Violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (Programme DAPHNE) (2000-2004)	1149	101
E 1203	Actions structurelles dans le secteur de la pêche	1644	87

Annexe n° 2 :

Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale

Communications de M. le Premier ministre, en date du 8 juin 1999.

- E 619 Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les CE et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (COM [96] 135 final) (décision du Conseil du 28 mai 1999).
- E 620 Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les CE et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (COM [96] 136 final) (décision du Conseil du 28 mai 1999).
- E 621 Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les CE et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part (COM [96] 137 final) (décision du Conseil du 28 mai 1999).
- E 651 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la vente et les garanties des biens de consommation (COM [95] 520 final) (décision du Conseil du 18 mai 1999).
- E 666 Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les CE et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part (COM [96] 254 final) (décision du Conseil du 28 mai 1999).
- E 1052 Propositions de règlements (CE) du Conseil relatifs à la réforme de la politique agricole commune (COM [98] 158 final) (décision du 18 mai 1999).

- E 1193 Proposition de directive du Conseil modifiant, en ce qui concerne le taux normal, la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (COM [98] 693 final) (décision du Conseil du 25 mai 1999).
- E 1198 Proposition de règlement (CE, EURATOM) du Conseil instituant un Office européen d'enquêtes antifraude (COM [98] 717 final) (décision du Conseil du 25 mai 1999).
- E 1219 Attribution d'une base juridique pour l'intégration de l'acquis de Schengen : décision du Conseil déterminant, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions constituant l'acquis de Schengen (6814/99, rév. 4, Schengen 11) (décision du Conseil du 20 mai 1999).
- E 1227 Proposition de décision du Conseil portant conclusion du protocole additionnel à l'accord d'association CEE/chypre visant à associer la République de Chypre à la réalisation du cinquième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (COM [99] 57 final) (décision du Conseil du 20 mai 1999).
- E 1235 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à l'application des mesures spécifiques à l'importation de jus et moûts de raisins originaires de Chypre (COM [99] 85 final) (décision du Conseil du 18 mai 1999).
- E 1250 Projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux Etats à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (7417/99 Schengen 26) (décision du Conseil du 18 mai 1999).
- E 1254 Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'interdiction des vols entre les territoires de la Communauté européenne et la République fédérale de Yougoslavie et annulant le règlement (CE) n° 1901/98 du Conseil (décision du Conseil du 21 mai 1999).

Annexe n° 3 :
Liste des propositions d'actes communautaires
restant en discussion

On trouvera ci-après la liste des propositions d'actes communautaires soumises au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution et qui n'ont pas encore été adoptées définitivement (ou retirées) par les institutions de l'Union européenne.

Ce document a été établi en liaison avec le S.G.C.I.

E 034	COM(92) 0394	Licences pour les activités de pêche
E 051	COM(92) 0434	Relations avec les pays tiers dans le domaine du transport aérien
E 062	COM(93) 0037	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)
E 110	COM(93) 0293	Régime fiscal des sociétés mères et filiales d'Etats membres différents
E 114	COM(93) 0355	Accord avec la Russie concernant les services de lancements spatiaux
E 123	SEC(93) 1142	Accords sur le commerce des produits textiles avec Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Moldavie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Ukraine et Vietnam
E 133	COM(93) 0382	Mesures en matière de radiofréquences
E 144	COM(93) 0322	Ouvrages en métaux précieux
E 164	COM(93) 0435	Programme d'action de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité
E 180	COM(93) 0555	Mise en oeuvre du régime commercial PTOM/CEE
E 185	SEC(93) 1559	Accords textiles CEE : Albanie, Arménie, Lettonie, Lituanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Tadjikistan et Ouzbékistan
E 193	COM(93) 0342	Dessins ou modèles communautaires
E 198	SEC(93) 1985	Accords commerciaux produits textiles avec Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Kirghistan, Turkménistan

E 207	COM(93) 0667	Extension de la directive 90/531/CEE à l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suède
E 209	COM(94)0002	Compétence aux conférences internationales du travail
E 226	COM(93) 0650	Programme (94-96) d'actions communautaires pour les coopératives, les mutualités, les associations et les fondations
E 242	COM(94) 0091	Fourniture de biens et services à la Lybie
E 275	COM(94) 0232	Franchise des droits à l'importation ou à l'exportation
E 280		TVA (Irlande) Perception de la taxe sur les biens immobiliers
E 286	COM(94) 0289	Emploi et soutien aux petites entreprises du Maghreb
E 295		Emploi et protection du travail à temps partiel
E 306	COM(94) 0370	Exonération de la TVA sur des importations définitives de biens
E 320	COM(94) 0411	Accord de partenariat et de coopération avec le Kazakhstan
E 321	COM(94) 0412	Accord de partenariat et de coopération avec la République de Kirghizie
E 327	COM(94) 0422	Taxe sur la confection (6ème directive TVA)
E 334	COM(94) 0467	Organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine
E 337	COM(94) 0480	Attribution des cautions, cautionnements ou garanties (PAC)
E 342	COM(94) 0516	Non respect des dispositions relatives à la pêche dans l'acte d'Adhésion de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède
E 376	COM(95) 0004	Mesures transitoires douanières suite à l'adhésion de la Finlande et de la Suède
E 389	COM(95) 0044	Accord de partenariat et de coopération avec la Biélorussie
E 401	COM(94) 0117	Réforme de l'OCM viti-vinicole
E 402	COM(95) 0053	Actions en faveur des personnes âgées
E 409	COM(95) 0114	Tarif douanier commun pour la banane et des fruits et légumes
E 410	COM(95) 0115	Contingent tarifaire annuel d'importation de bananes après l'adhésion de l'Autriche, la Finlande et la Suède
E 443	COM(95) 0172	Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie
E 463	COM(95) 0282	Sécurité, hygiène et santé sur le lieu de travail (1996-2000)
E 484	COM(95) 0389	Action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie
E 493	COM(95) 0346	Droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté

E 494	COM(95) 0399	Suspension de taux à l'intérieur de contingents tarifaires pour des produits agricoles
E 510	COM(95) 0337	Nouvelles mesures pour le développement des chemins de fer
E 582	COM(95) 0734	Régimes de sécurité sociale aux travailleurs en chômage
E 583	COM(95) 0735	Régimes de sécurité sociale aux titulaires de prestations de préretraite
E 593	SEC(95) 2275	Transferts de composants nucléaires avec les Etats-Unis d'Amérique
E 598	COM(95) 0655	Droit des sociétés sur les offres publiques d'acquisition
E 599	COM(96) 0006	Droit d'auteur et droits voisins pour la radiodiffusion par satellite (partie)
E 612	COM(95) 0245	Accord intérimaire pour le commerce avec la Biélorussie
E 615	SEC(95) 1719	Accord euro-méditerranéen d'association avec Israël
E 623	COM(96) 0132	Accord de partenariat et de coopération avec la Moldavie
E 624	COM(96) 0133	Accord de partenariat et de coopération avec l'Ukraine
E 628	SEC(96) 0492	Révision des perspectives financières
E 639	COM(96) 0093	Egalité de traitement entre hommes et femmes pour l'emploi et la formation
E 641	COM(96) 0097	Droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale
E 655	COM(96) 0150	Accord de partenariat et de coopération avec la Russie
E 667	COM(96) 0260	Accord pour la certification de produits industriels avec la Pologne
E 687	COM(96) 0347	Classification, emballage, étiquetage des préparations dangereuses
E 692	COM(96) 0367	Adhésion à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques
E 700	COM(96) 0372	Marque communautaire suite à l'Arrangement de Madrid
E 703	COM(96) 0331	Taxation des poids lourds pour l'utilisation d'infrastructures
E 711	SEC(96) 1356	Exécution du règlement financier du 21/12/1977
E 733	COM(96) 0510	Importation de produits de Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie et ancienne république yougoslave de Macédoine
E 739	COM(96) 0521	Autorisation de dérogations à la 6 ^o dir. TVA pour le Royaume-Uni
E 746	COM(96) 0584	Limites de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (partie)
E 748		Accord avec la Confédération suisse sur les marchés publics
E 778	COM(96) 0634	Accord avec la République tchèque, la Pologne et la République slovaque sur le transport par voie navigable de marchandises et de passagers

E 785	COM(97) 0004	TVA applicable aux services de télécommunications
E 789	COM(97) 0008	Accord de coopération et d'union douanière avec Saint-Marin
E 792	COM(97) 0033	Echanges de lettres avec la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie pour des dispositions sur les bovins sur pied
E 802	COM(97) 0078	Accord de coopération avec le Royaume du Cambodge
E 805	SEC(97) 0362	Ajustement 1998 des perspectives financières du PNB et des prix
E 811		Taxation des produits énergétiques
E 818	COM(96) 0603	Attribution de label écologique
E 819	COM(96) 0707	Relations avec les pays tiers pour les transports maritimes
E 823	COM(96) 0511	Incidences de plans et programmes sur l'environnement
E 838	COM(97) 0049	Cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau
E 841	COM(97) 0166	Mesure dérogatoire à la 6ème directive TVA pour la France
E 850	COM(97) 0215	Dérogation pour la France aux taxes sur le chiffre d'affaires (droits d'auteur) (6 ^o directive TVA)
E 872	COM(97) 0252	Statistiques des échanges de biens entre Etats membres
E 886	COM(97) 0218	Règles de concurrence aux transports aériens
E 887	COM(97) 0257	Conformité des équipements de télécommunications connectés
E 888		Procédure d'application de l'impôt au profit des CE
E 910	COM(97) 0343	Système des ressources propres des Communautés
E 911	COM(97) 0275	Statistiques des échanges de biens entre Etats membres sur la nomenclature des produits
E 913	COM(97) 0382	Sécurité pour le personnel de cabine de l'aviation civile
E 923	COM(97) 0408	Aliments pour animaux (objectifs nutritionnels particuliers)
E 926	COM(97) 0369	Pratiques d'essais cliniques de médicaments à usage humain
E 929	COM(97) 0433	Programme d'action pour la douane (« Douane 2000 »)
E 934	COM(97) 0358	Véhicules hors d'usage
E 940	COM(97) 0478	Responsabilité du fait des produits défectueux
E 942	COM(97) 0489	Modification des règlements de base d'organismes décentralisés
E 945	COM(97) 0510	Assurance de la responsabilité civile des véhicules automoteurs

E 953	COM(97) 0297	Conclusion des protocoles adaptant des aspects commerciaux des accords européens avec la Hongrie (vol.I), la République tchèque (vol.II), la République slovaque (vol.III), la Pologne (IV), la Bulgarie (V) et la Roumanie (vol.VI) suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède
E 967	COM(97) 0557	Accord de partenariat et coopération avec la Fédération de Russie
E 985	COM(97) 0558	Aspects commerciaux de l'accord de libéralisation des échanges avec l'Estonie
E 987	COM(95) 0546	Fonds de garantie pour la production cinématographique et télévisuelle
E 991	COM(97) 0578	Aspects commerciaux de l'accord de libéralisation des échanges avec la Lituanie
E 993	COM(97) 0607	Financement de la politique agricole commune (PAC)
E 994	COM(97) 0638	Reconnaissance des qualifications professionnelles : infirmier, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, architecte, pharmacien et médecin
E 995	COM(97) 0652	Système des ressources propres (version codifiée)
E 996	COM(97) 0561	Extension du règlement 1408/71 (sécurité sociale) aux ressortissants de pays tiers
E 997	COM(97) 0706	Accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice
E 1005	COM(97) 0661	Evaluation et seconde phase du programme IDA
E 1006	COM(97) 0691	Régimes juridiques de protection des inventions par le modèle d'utilité
E 1010		Décharge sur l'exécution du budget général des CE pour 1996
E 1011	COM(97) 0628	Harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
E 1016	COM(97) 0681	Ports maritimes, ports intérieurs et terminaux intermodaux
E 1024	COM(97) 0693	Accord de partenariat et de coopération avec le Turkménistan
E 1026	COM(98) 0030	Fiscalité des véhicules transférés dans un autre Etat membre
E 1027	COM(98) 0041	Compensation pour refus d'embarquement sur un vol sursuré
E 1039	SEC(98) 0306	Ajustement 1999 des perspectives financières du PNB et des prix
E 1042	COM(98) 0067	Fiscalité d'intérêts et de redevances effectués entre sociétés
E 1049	COM(98) 0164	Nouvelles perspectives financières pour la période 2000-2006
E 1051	COM(98) 0153	Aide aux mesures de préadhésion pour l'agriculture dans les PECO
E 1055	COM(97) 0627	Mesures contre les émissions de gaz et les particules polluantes des moteurs Diesel

E 1059	COM(98) 0205	Aide financière exceptionnelle à l'Azerbaïdjan
E 1061	COM(98) 0131	Réforme des Fonds structurels : FEDER, FSE, pêche
E 1067	COM(98) 0126	Retard de paiement dans les transactions commerciales
E 1069	COM(98) 0138	Instrument structurel de pré-adhésion
E 1071	COM(98) 0249	Approbation des Traités de l'OMPI sur : le droit d'auteur, les interprétations et les phonogrammes
E 1075	COM(98) 0172	Octroi d'un concours financier pour des réseaux transeuropéens
E 1094	COM(98) 0251	Equipages des navires de transport de passagers et par transbordeur
E 1096	COM(98) 0115	Restrictions à la circulation des poids lourds
E 1098	COM(98) 0312	Statut des fonctionnaires et autres agents des CE
E 1099		Dérogation à la 6 ^o directive TVA pour le Portugal
E 1100	COM(98) 0257	Contrôle des exportations de biens et technologies à double usage
E 1102	COM(98) 0320	Taxes sur les cigarettes et les tabacs manufacturés
E 1104	COM(98) 0352	Accord avec le Canada sur l'application de leur droit de la concurrence
E 1105	COM(98) 0295	Imposition des revenus de l'épargne dans la CE
E 1106	COM(98) 0266	1er programme-cadre pour la culture (2000-2004) ("Culture 2000")
E 1114	COM(98) 0362	Contrôle de navires non contractants à la convention Antarctique
E 1118	SEC(98) 0967	Transfert de 60 millions d'écus du budget CECA au budget UE pour les programmes RECHAR II et RESIDER II
E 1119	COM(98) 0377	Régime du droit à déduction de TVA
E 1121	COM(98) 0297	Cadre commun pour les signatures électroniques
E 1124	COM(98) 0364	Assistance mutuelle pour le recouvrement des créances
E 1127	COM(98) 0399	Régime tarifaire sur l'importation d'aliments de Suisse
E 1128	SEC(98) 0698	Accord interinstitutionnel sur la discipline et la procédure budgétaires
E 1134	COM(98) 0370	Organisation commune du marché viti-vinicole
E 1135	COM(98) 0406	Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
E 1139	COM(98) 0451	Coordination des dispositions concernant certains OPCVM (sociétés de gestion et prospectus simplifiés)
E 1140	COM(98) 0414	Transports combinés de marchandises et dimensions et poids des véhicules routiers
E 1141	COM(98) 0449	Coordination des dispositions concernant certains OPCVM

E 1144	COM(98) 0450	Médicaments orphelins
E 1146	COM(98) 0335	Violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (Programme DAPHNE) (2000-2004)
E 1148	COM(98) 0329	Programme d'action communautaire Socrates (2ème phase)
E 1149	COM(98) 0330	Programme d'action communautaire Leonardo da Vinci (2ème phase)
E 1150	COM(98) 0331	Programme d'action communautaire pour la jeunesse
E 1151	COM(98) 0398	Substances qui appauvrissent la couche d'ozone
E 1152	COM(98) 0472	Mesures contre les gaz polluants des moteurs de tracteurs agricoles ou forestiers
E 1158	COM(98) 0461	Activité des institutions de monnaie électronique et des établissements de crédits
E 1163	COM(98) 0480	Développement, licences, infrastructure et sécurité ferroviaires
E 1166	COM(98) 0546	Application des art. 85 et 86 du traité (Concurrence - pratiques concertées)
E 1167	COM(98) 0394	Libre circulation et sécurité sociale des travailleurs communautaires
E 1168	COM(98) 0600	Actions avec la Turquie : sur l'union douanière avec la CE et sur son développement économique et social
E 1171	COM(98) 0574	Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres pour 1999
E 1179	COM(98) 0644	Programme d'action pour la douane communautaire "Douane 2000"
E 1182	COM(98) 0612	Information et consultation des travailleurs dans la CE
E 1184	COM(98) 0468	Commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs
E 1185	COM(98) 0583	Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
E 1189	COM(98) 0662	Aménagement du temps de travail
E 1191	COM(98) 0660	Détermination du redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
E 1196	COM(98) 0617	Accord intérimaire de commerce avec le Turkménistan
E 1197	COM(98) 0690	Budget de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée
E 1200	COM(98) 0720	Instrument financier pour l'environnement (Life)
E 1202	COM(98) 0779	Coordination des systèmes de sécurité sociale
E 1203	COM(98) 0728	Actions structurelles dans le secteur de la pêche
E 1204	COM(98) 0753	Assistance pour l'économie des nouveaux Etats indépendants et de la Mongolie
E 1205	COM(98) 0769	Coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle

E 1207	COM(98) 0804	Projets d'investissement Euratom à communiquer à la Commission
E 1208	COM(98) 0768	Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile
E 1209		Projet de statut des député(e)s au Parlement européen
E 1210	COM(98) 0586	Aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur
E 1211	COM(98) 0794	OCM dans le secteur du sucre
E 1213	COM(98) 0585	Information émanant du secteur public dans la société de l'information
E 1214	COM(99) 0006	Livre blanc sur le commerce
E 1215	COM(99) 0014	Homologation d'équipements d'automobiles utilisant le gaz
E 1216	COM(99) 0029	Protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone)
E 1217	COM(99) 0036	Intégration environnementale dans le processus de développement des PVD
E 1218	COM(99) 0041	Conservation et gestion des forêts dans les PVD
E 1220	COM(99) 0003	Détachement des travailleurs d'Etat tiers sous prestation de services
E 1221	COM(99) 0030	Aires protégées et diversité biologique en Méditerranée (Convention de Barcelone)
E 1222	COM(99) 0039	Accord de pêche au large des Seychelles (18/01/99 au 17/01/2002)
E 1225	Bruxelles et Lugano	Révision des Conventions de Bruxelles et de Lugano
rect.	5202/99	
E 1228	COM(99) 0079	Contingents tarifaires pour certains vins de Roumanie
E 1229	COM(99) 0092	Autorisation pour l'Espagne d'adhérer à la Convention Inter-Américaine du Thon Tropical
E 1230	COM(99) 0055	OCM dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture
E 1233	COM(99) 0124	Coopération au développement avec l'Afrique du Sud
E 1234	COM(99) 0102	Statut des fonctionnaires et autres agents des CE
E 1236	COM(99) 0062	TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'oeuvre
E 1237	COM(99) 0077	Contingents tarifaires pour certains vins de Bulgarie
E 1238	COM(99) 0128	Modification de la Convention d'Helsinki sur la protection de la mer baltique
E 1239	JUSTPEN 114-13909/98	Corruption dans le secteur privé
E 1240	COM(99) 0132	Accord sur le protocole n° 2 de l'accord CEE-Islande

- E 1242 COM(99) 0155 Accord de coopération avec la République populaire du Bangladesh
- E 1243 Suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur des produits industriels et agricoles
- E 1244 Contingents tarifaires pour des produits agricoles et industriels
- E 1245 Restriction supplémentaire contre la République fédérale de Yougoslavie
- E 1246 COM(98) 0620 Contrôle pour le respect des mesures de la CICTA (pêche du thon)
- E 1247 COM(99) 0203 Accord-cadre sur le travail à durée déterminée avec l'UNICE, le CEEP, la CES
- E 1248 CRIMORG 86 9072/98 Lutte contre la criminalité grave au détriment de l'environnement
- E 1249 JUSTPEN CK 16 Poursuite pénale des pratiques trompeuses faussant la concurrence dans la passation des marchés publics dans le marché intérieur
- E 1251 COM(99) 0129 Accord avec la Nouvelle-Zélande sur les mesures sanitaires pour le commerce d'animaux
- E 1252 COM(99) 0186 Importation de produits agricoles transformés de Suisse (Uruguay Round)
- E 1253-1 COM(99) 0200 Avant-projet de budget pour 2000, vol. 6 sec. V Cour des Comptes
- E 1253-2 SEC(99) 0600 Avant-projet de budget pour 2000 - Aperçu général
- E 1253-3 Avant-projet de budget pour 2000, vol. 5 sec. IV Cour de justice
- E 1253-4 Avant-projet de budget pour 2000 - Section III Commission - Etat général des recettes - Crédits opérationnels - **Sous-sections BO** : Garanties et réserves ; **B1** : Fonds européen de garantie agricole, section « garantie » ; **B2** : Actions structurelles et de cohésion, actions agricoles régionales, transports et pêche ; **B4** : Energie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement ; **B5** : Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens ; **B6** : Recherche et développement technologique
- E 1253-5 Avant-projet de budget pour 2000 - Section III Commission - Bilan d'évaluation 1998 - Partie A - Crédits de fonctionnement - Crédits opérationnels - **Sous-sections** : **B3** : Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi ; **B7** : Actions extérieures ; **B8** : PESC
- E 1253-6 COM(99) 0200 Avant-projet de budget pour 2000, vol. 0 - Introduction générale
- E 1253-7 COM(99) 0200 Avant-projet de budget pour 2000, vol. 1 : A. Etat général des recettes - B. Financement du budget général - C. Patrimoine immobilier
- E 1253-8 Avant-projet de budget pour 2000 - Section III Commission - Documents de travail - Dépenses d'appui

E 1255		Gel des capitaux et interdiction des investissements avec la Yougoslavie (RFY)
E 1256	COM(99) 0209	Contingents tarifaires pour certains vins de Hongrie
E 1257	COM(99) 0142	Garantie à la BEI en cas de pertes résultant de prêts pour les PECO, la partie occidentale des Balkans, les pays méditerranéens, l'Amérique latine, l'Asie et l'Afrique du Sud
E 1258	COM(99) 0159	Contingent tarifaire pour l'orge de brasserie
E 1259	COM(99) 0179	Accord avec le Cambodge sur le commerce de produits textiles
E 1260	COM(99) 0229	Sept accords avec la Suisse
E 1261	COM(99) 0190	Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique NE (OSPAR : 2,3,4,5)
E 1262	COM(99) 0197	Prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre
E 1263	COM(99) 0266	Interdiction de vente, livraison, fourniture et d'exportation de marchandises, services et technologies à la Yougoslavie (RFY)
E 1264	COM(99) 0245	Accord de commerce, de développement et de coopération avec l'Afrique du Sud
E 1265	COM(99) 0238	Accord avec la République Lao sur le commerce de produits textiles
E 1266	COM(99) 0259	Suspension de concessions agricoles en faveur de la Turquie
E 1267-1		Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/99 - Section III - Commission
E 1267-2		Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/99 - Section IV - Cour de justice
E 1268	COM(99) 0237	Régime d'importation pour certains produits textiles de Taïwan
E 1269	JUSTCIV 78 8195/99	Procédures d'insolvabilité
E 1270	COM(99) 0220	Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et responsabilité parentale des enfants communs
E 1271		Aide à l'ex-Yougoslavie et création d'une Agence européenne de reconstruction
E 1272	COM(99) 0285	Accord avec le Népal sur le commerce de produits textiles (application provisoire)
E 1273	COM(99) 0304	Régime applicable aux importations de produits d'Albanie et préférences tarifaires généralisées du 1/07/99 au 31/12/2001